Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Éolien Pohénégamokk-Picard-Saint-Antonin
Numéro de dossier : 3211-12-246

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Direction des activité de protection de l'environnement	Louis Breton Caroline Mayrand	2023-04-28	6
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Forêt, mines et gestion du territoire public	Martin Breault	2023-05-04	6
3.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction régionale du Bas Saint-Laurent (Rimouski)	Maxime Levesque Isabelle Poirier	2023-04-21	2
4.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Direction de l'environnement	Julie Milot	2023-04-20	2
5.	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	BSM et secrétariat général	Carl Martineau Julie Poulin	2023-04-06	2
6.	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	Direction générale des opération	Nicolas Dionne Maryse Malenfant	2023-04-12	2
7.	Ministère de la Sécurité publique	Gestion de risque	Hugo Martin Maxime Gagné	2023-04-19	2
8.	Ministère du Tourisme	Direction de l'innovation et des politiques	Véronique Brisson Duchesne Jean-Pierre Gagnon	2023-04-03	2
9.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction BSL-IDLM	Tommy Simon-Pelletier Gabrielle Paquette	2023-04-18	2
10.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé public	Camille Dodeler Dre Joanne Aubé-Maurice	2023-04-17	2
11.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux relations avec les Premières nations et les innuits (SRPNI)	Olivier Bourdages Sylvain	2023-05-04	1
12.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	DRAE-01	Myriam Vallée Marco Bossé	2023-04-21	2
13.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Yann Arlen-Pouliot Christine Gélinas	2023-04-18	2
14.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Jean-Bastien Lambert Christine Gélinas	2023-04-27	4
15.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	BSMA-Faune	Genevieve Bourget Hugo Canuel	2023-04-28	6
16.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface	Philippe Ferron Simon Guay	2023-03-30	2
17.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère	Michel Ducharme Julie Landry	2023-04-28	6
18.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'Expertise en réduction de gaz a effet de serre	Carl Dufour Jérôme Lévesque	2023-04-20	5
19.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de la transition climatique	Julie Veillette Élaine Brière Catherine Gauthier	2023-04-20	2
20.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	DGÉES-aspect sociaux	Carl Ouellet Julie Rodrigue	2023-04-20	2
21.	Société québécoise de récupération et de recyclage	matières organiques, secteur municipal et GES	Francis Vermette Laura Cicciarelli	2023-04-28	2
22.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des matière résiduelle, direction adjointe des 3RVE	Claude Trudel Jenny Cliche	2023-05-02	2

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Document examiné : Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Thématique abordée : Avifaune

Prévention des effets néfastes sur les oiseaux migrateurs

ECCC note que les superficies à déboiser pour la mise en œuvre du projet sont significatives (328 ha). ECCC prend note que l'initiateur s'engage à réaliser le déboisement, dans la mesure du possible, en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. De plus, ECCC note que cette mesure semble incohérente avec le calendrier des travaux fourni au tableau

31 (étude d'impact environnemental (EIE), p. 103) qui indique que le déboisement des chemins et des aires de travail est prévu débuter au mois d'août 2024. ECCC tient à préciser que la période de nidification dans la zone du projet s'étend de la mi-avril à la fin août et non pas du 1er mai au 15 août comme l'indique l'initiateur à la page 142 de l'EIE.

Pour ECCC, l'utilisation dans la « *mesure du possible* » présente une ambiguïté dans l'intention de l'initiateur et de la mise en œuvre de la mesure. Il s'avère ainsi difficile d'évaluer l'efficacité de la mesure et de déterminer l'importance des effets résiduels. ECCC est d'avis que d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé afin de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.

Selon l'information présentée, ECCC considère que les mesures d'atténuation que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire à un niveau acceptable les risques d'enfreindre la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements. L'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra les précautions raisonnables et mesures d'évitement appropriées. ECCC considère que les mesures d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Recommandations :

- Décrire les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières que l'initiateur s'engage à mettre en place pour la faune aviaire. Ces dernières doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.
    - L'initiateur doit indiquer s'il s'engage fermement à planifier ses activités de manière à réaliser ses activités de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs qui s'étend de la mi-avril à la fin août dans le secteur d'implantation du projet.
    - L'initiateur doit décrire les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités de déboisement limitées et circonscrites doivent avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Consulter le site Internet du Gouvernement du Canada pour plus d'information sur les moyens d'éviter les effets néfastes pour les oiseaux migrateurs. On y retrouve notamment de l'information sur les pratiques de gestion bénéfiques pour les oiseaux, des lignes directrices en matière d'évitement, comme les lignes directrices pour éviter de déranger les oiseaux marins et aquatiques ainsi que des renseignements techniques sur les oiseaux (p.ex. périodes générales de nidification) : https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs.html.

Impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières

ECCC est d'avis que les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières doivent être évalués, ce qui ne semble pas être le cas dans l'étude d'impact environnemental.
L'initiateur indique qu'au total, 53 éoliennes d'une hauteur maximale de 200 m sont prévues pour ce projet.

Selon le Document d'orientation d'ECCC sur les évaluations environnementales sur les éoliennes et les oiseaux[1], les objets de plus de 150 m de haut poseraient de manière générale une plus grande menace pour les migrateurs nocturnes; ils peuvent causer la mortalité massive d'oiseaux. Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 150 m doivent donc faire l'objet d'une étude minutieuse plus approfondie visant à réduire au minimum leurs impacts sur l'environnement, particulièrement dans le cas des sites à proximité des lieux d'arrivée et de départ des migrateurs nocturnes, au sommet de montagnes ou dans les régions sujettes au brouillard.

Par ailleurs, l'initiateur indique que des balises lumineuses seront installées sur certaines éoliennes, conformément aux exigences de Transports Canada, et que leur disposition sera déterminée selon la norme 621 du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m. L'initiateur indique que le nombre et le type de balises à installer seront confirmés par Transports Canada.

Le type de lumières peut avoir une grande influence sur la probabilité que des oiseaux migrateurs nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes. Il a été démontré que la présence de feux permanents ou d'autres lumières

[1] Environnement et Changements climatiques Canada 2007. Document d'orientation sur les évaluations environnementales – Les éoliennes et les oiseaux ii https://publications.gc.ca/site/fra/9.642741/publication.html

brillantes, comme les lampes à vapeur de sodium ou les projecteurs, sur les éoliennes et d'autres structures, attirent les oiseaux, ce qui les expose à des blessures, voire à la mort. ECCC est d'avis que des lumières ne doivent être installées que lorsque les règlements de Transports Canada l'exigent. Le cas échéant, ECCC recommande d'utiliser des feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d'« arrêt » de l'éclat (comme les feux à éclats et DEL modernes), avec le nombre minimum d'éclats par minute (c.-à-d. l'intervalle le plus long entre les éclats) et la durée d'éclat la plus courte permise.

Recommandations :

Fournir une évaluation des impacts potentiels du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que des conditions météorologiques particulières :

- Décrire notamment les conditions météorologiques dans la zone d'étude (en plus de la vitesse et de la direction du vent, qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux, comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (p. ex. visibilité horizontale ou plafonds nuageux inférieurs à 200 m), particulièrement lorsque des oiseaux peuvent être présents.
- Confirmer si l'installation de lumières sera faite uniquement pour les éoliennes assujetties à la règlementation de Transports Canada et déterminer si les recommandations susmentionnées concernant le balisage lumineux pourraient être conciliables avec la norme 621 du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m.
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux ainsi que des conditions météorologiques particulières. Décrire également les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, tels qu'un nombre élevé de morts directes ou des perturbations plus intenses que prévu.

Nidification du grand Pic et du grand Héron

ECCC note que le grand Pic et le grand Héron, deux espèces dont les nids sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (2022), ont été observés dans la zone d'étude en 2021. Selon le tableau 12.30, l'initiateur a déterminé que la nidification est possible en raison du fait que l'espèce a été observée dans un habitat de nidification approprié pendant les saisons de reproduction. Nous recommandons à l'initiateur de prendre connaissance de la fiche d'information sur la protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022).

Recommandation

- Indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids pour le grand Pic spécifiquement, une espèce dont les nids sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (2022).

Thématique abordée : espèces en péril (incluant les espèces aviaires en péril)

Les habitats potentiels des espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans la zone d'étude devraient être identifiés et cartographiés. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs pour ces espèces et permet également de déterminer les effets du projet sur l'habitat de ces espèces.
ECCC est d'avis que toutes les espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude devraient être considérées dans le cadre de l'évaluation environnementale; que les effets du projet sur celles-ci devraient être bien documentés et que les mesures d'atténuation, cohérentes avec les programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion, devraient être mises en œuvre et suivies.

ECCC note qu'aucune mesure de surveillance environnementale particulière n'a été prévue pour les espèces en péril, à l'exception de la Tortue des bois. ECCC estime que des mesures spécifiques aux espèces en péril devraient être clairement présentées dans le programme de surveillance environnementale. ECCC est d'avis qu'une attention particulière devrait être accordée aux espèces en péril, notamment en phase de construction car c'est généralement durant la phase de construction que les impacts pressentis au niveau des pertes d'habitats et du dérangement sont les plus susceptibles de se produire (déboisement, transport de marchandise, achalandage accru, machinerie lourde). Les espèces aviaires dont la présence a été confirmée dans la zone d'étude en période de nidification devraient notamment être considérées, comme c'est le cas pour l'Engoulevent d'Amérique, une espèce menacée en vertu de la LEP. Comme les femelles de cette espèce pondent leurs œufs directement sur le sol, parfois dans une petite dépression naturelle ou aménagée de façon rudimentaire, ECCC estime que des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pourraient être requises. Ces mesures pourraient inclure notamment :

- Sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulevent d'Amérique au sol dans le secteur des travaux;
- Mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place.

Recommandations :

- Fournir une cartographie des habitats potentiels des espèces aviaires et terrestres en péril inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) susceptibles de fréquenter la zone d'étude. Pour les espèces visées par la LEP ou par le COSEPAC, se référer au programme de rétablissement, plan d'action, plan de gestion ou rapport COSEPAC sur la situation de l'espèce pour obtenir une description des habitats potentiels. Ces documents sont accessibles sur le Registre public des espèces en péril à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html.

  Fournir également sur ces cartes :

  - La cartographie de l'habitat essentiel et de la résidence lorsqu'ils sont connus.
  - Les mentions de chacune de ces espèces.
  - Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées.
  - Les limites de l'empreinte maximale du projet (construction ou exploitation) en identifiant toutes les infrastructures temporaires et permanentes.

- Évaluer, pour chaque phase du projet, les effets potentiels et résiduels sur chacune des espèces terrestres et aviaires en péril ou ayant obtenu un statut particulier par le COSEPAC.
  - Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel.
  - Pour les espèces aviaires en péril, fournir notamment une estimation du nombre de couples nicheurs qui pourraient être affectés par les pertes d'habitat.

- Décrire toutes les mesures de surveillance environnementale concernant les espèces en péril que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre.

Grive de Bicknell

À la page 41 de l'EIE, l'initiateur indique que le sommet du mont Bleu, de même que deux zones à l'ouest du lac du Volcan et à l'est du lac Perdu constituent des habitats potentiels pour la grive de Bicknell (81,1 ha désignés comme habitat potentiel). ECCC se questionne sur la référence fournie pour appuyer cette affirmation, soit une extraction du système de données pour le territoire de Pohénégamook du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) puisque le CDPNQ identifie les occurrences, et non l'habitat potentiel.

Recommandation :

- Fournir pour consultation la référence suivante : CDPNQ (2022b). Extractions du système de données pour le territoire de Pohénégamook. Gouvernement du Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec.

Chiroptères en péril

ECCC note que la petite Chauve-souris brune et la Pipistrelle de l'Est, deux espèces menacées en vertu de la LEP ont été détectées lors des inventaires réalisés en 2022. De plus, il est à noter que le COSEPAC est en train d'évaluer la situation de trois chauves-souris migratrices (particulièrement sujettes à la mortalité par les éoliennes), soit la Chauve-souris rousse, de la Chauve-souris argentée et de la Chauve-souris cendrée. Deux de ces 3 espèces sont en fait les plus détectées autour de ce projet (Chauve-souris cendrée 81%, Chauve-souris argentée 15.5%).
À la page 206 de l'EIE, l'initiateur n'identifie qu'une seule mesure d'atténuation des impacts particulière pour les chauves-souris, soit de réaliser, dans la mesure du possible, le déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris, qui s'étend du 1er juin au 31 juillet.

Il est à noter que les zones boisées qui présentent des chicots pourraient abriter des habitats de repos comme les colonies de maternités ou les sites de repos pour les mâles qui sont d'une grande importance pour le cycle vital des chiroptères. Le

programme de rétablissement de la Petite Chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), de la Chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et de la Pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) (ECCC, 2018) identifie la destruction ou la dégradation des habitats de repos comme une menace au rétablissement de ces espèces.

Afin d'éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence (p. ex. colonie de maternité) alors qu'elle est occupée, ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation devraient être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Par ailleurs, le programme de rétablissement évalue la menace « 2.2 - énergie renouvelable » avec un niveau d'impact « moyen », en évaluant les impacts directs sur les individus, reconnaissant ainsi qu'il s'agit d'une menace pour l'espèce. ECCC est d'avis que l'initiateur devrait évaluer la pertinence de mettre en œuvre des mesures visant à diminuer le nombre de mortalités de chauves-souris durant la phase d'exploitation (p.ex., augmentation du seuil de démarrage des éoliennes, réduction de la vitesse du rotor (curtailment) à certains moments de l'année lorsque des conditions environnementales spécifiques sont réunies, etc.). En raison de l'état des populations de la Petite chauve-souris brune et de la Chauve-souris nordique, ECCC recommande que les effets du projet sur ces espèces soient atténués, et ce sans égard à l'importance de ces effets. De faibles taux de mortalité ont le potentiel d'être biologiquement importants pour les espèces relativement rares.

Recommandations :

- À partir de données existantes ou d'inventaire, et en considérant les informations présentées dans le programme de rétablissement, évaluer le potentiel de retrouver des colonies de maternités et/ou des hibernacles de la petite Chauve-souris brune et de la Chauve-souris nordique dans la zone d'étude.
- Le cas échéant, identifier et décrire les effets du projet sur les colonies de maternités et déterminer les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.
- Prévoir des mesures d'atténuation supplémentaires pour atténuer les risques de collisions, pour éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence. Les mesures devraient être compatibles avec le programme de rétablissement des espèces.
    - L'initiateur doit indiquer s'il s'engage fermement à planifier ses activités de manière à réaliser l'essentiel de ses activités de déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris;
    - L'initiateur doit décrire les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre advenant que certaines activités de déboisement limitées et circonscrites doivent avoir lieu pendant la période de reproduction des chauves-souris.
    - L'initiateur doit indiquer les mesures d'atténuation supplémentaires qu'il prévoit mettre en œuvre pour atténuer les risques de collisions.

Tortue des bois

L'initiateur indique que « le CDPNQ mentionne trois occurrences de Tortue des bois dans la zone d'étude, le long de la rivière Saint-François, dont un site de ponte où une femelle marquée a été observée à au moins trois reprises entre 2015 et 2020 (EIE, p. 47). »

L'initiateur indique que des travaux d'amélioration de chemin sont prévus dans le secteur où la Tortue des bois est recensée (EIE, p.154).

L'initiateur mentionne que « l'espèce fréquente préférentiellement les aulnaies basses bordant des rivières sinueuses à fond sablonneux et pierreux. Les travaux d'amélioration de chemins existants seront réalisés du côté opposé au cours d'eau dans ce secteur. L'habitat potentiel de l'espèce ne sera donc pas modifié (EIE, p.164). »

ECCC est préoccupé quant aux impacts potentiels du projet sur la Tortue des bois, une espèce menacée en vertu de la LEP. D'abord, ECCC note que les habitats potentiels de l'espèce ne sont pas bien décrits ni cartographiés. Selon le Programme de rétablissement de l'espèce, l'espèce peut aussi utiliser d'autres habitats comme des marécages, prairies humides, étangs vernaux, prairies, forêts décidues et mixtes, et les plages, berges ou milieux exempts de végétation. Elle peut aussi utiliser plusieurs types d'habitats lorsqu'elles se déplacent à l'intérieur de leur domaine vital. Durant la période estivale, elles utilisent régulièrement une zone terrestre de 200 à 300 mètres des cours d'eau.

D'autre part, l'initiateur affirme que les travaux auraient lieu « du côté opposé au cours d'eau dans ce secteur ». Or, tel qu'indiqué, pendant l'été, les déplacements sont variables et s'effectuent dans des habitats diversifiés. D'ailleurs, les

mentions de Tortue des bois dans la Banque d'observations sur les reptiles et amphibiens du Québec (BORAQ) semblent avoir été relevées des deux côtés de la rive de la rivière Saint-François.

Recommandation

- Décrire, quantifier et cartographier tous les habitats potentiels de la Tortue des bois dans le secteur de la zone d'influence relié aux travaux d'amélioration de chemin et où la Tortue des bois a été recensée.

Par ailleurs, ECCC note que les impacts potentiels sur la Tortue des bois n'ont pas été évalués. ECCC est d'avis que toutes les sources d'impacts sur l'habitat, la résidence et sur les individus, à toutes les phases du projet, doivent être évalués. Cela inclut notamment l'augmentation potentielle des risques de mortalité routière due à l'amélioration du chemin existant (p.ex., augmentation du trafic, de la taille et de la vitesse des véhicules). D'ailleurs, selon le Programme de rétablissement, il s'agit là d'une menace à haut niveau de préoccupation pour l'espèce.

ECCC note également qu'aucune mesure d'atténuation particulière n'est prévue. Seule la mesure de surveillance et de gestion adaptative suivante est prévue en phase de construction :

> « Advenant la découverte d'un site de ponte, des clôtures d'exclusion pour les tortues seront installées. Si une ou des tortues sont découvertes, l'initiateur déplacera les individus vers le milieu hydrique le plus proche et contactera le MELCCFP dans les plus brefs délais. Des photos de
> Tortue des bois et de sites de ponte seront intégrées dans le guide de surveillance de chantier afin de faciliter la détection de cette espèce par le personnel lors des travaux de construction (EIE, p.164). »

Tout dépendamment de l'évaluation des impacts, ECCC est d'avis que des mesures d'atténuation pourraient être requises (p.ex., des mesures de configuration routière visant à réduire les risques de mortalité routière).

Recommandation

- Évaluer tous les impacts du projet sur la Tortue des bois et identifier toutes les mesures qui seront mises en œuvre afin d'atténuer les impacts.

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Caroline Mayrand	Analyste, Évaluation environnementale	Mayrand, Caroline Signé numériquement par : Mayrand, Caroline Nom DN : CN = Mayrand, Caroline C = CA O = GC OU = EC-EC Date : 2023.04.28 10:06:35 -04'00'	2023/04/28
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale	Louis Breton Signé numériquement par : Louis Breton Nom DN : CN = Louis Breton email = louis.breton@ec.gc.ca C = AD O = ECCC OU = DAPE Date : 2023.04.28 10:48:31 -04'00'	2023/04/28
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21

Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction ou secteur	Secteur de la gouvernance et de la coordination des interventions
Avis conjoint	Secteur des opérations régionales, Secteur des forêts, Secteur des mines
Région	03 - Capitale-Nationale
Région	01 - Bas-Saint-Laurent
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Intégration et harmonisation paysagère
- Référence à l'étude d'impact : 2.1. Délimitation et description de la zone d'étude; 2.4.8. Paysages; Volume 2 cartes 7 et 14
- Texte du commentaire : La section 2.1 précise que la zone d'influence forte correspond à un rayon d'environ 10 fois la hauteur totale des éoliennes, la zone d'influence moyenne correspondant à un rayon de 12 km autour des éoliennes et que la zone d'influence faible correspondant à un rayon de 17 km autour des éoliennes. Dans la section 2.4.8, il est indiqué que la zone d'influence forte correspond à 10 fois la hauteur, la zone d'influence moyenne correspond à un rayon d'environ 100 fois la hauteur et que la zone d'influence faible, comprend les secteurs au sein desquels les éoliennes restent visibles, soit à une limite établie à plus de 17 km.

  Le *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères – Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public* (MRNF, 2005) propose des aires d'influence de paysage. Ces dernières sont variables en fonction de la visibilité des éoliennes selon la distance.

	Pour l'aire d'influence moyenne, le Guide propose « un rayon d'environ 100 fois la hauteur totale des éoliennes, soit des limites externes de l'aire d'influence forte jusqu'à une distance de 6 à 10 kilomètres à partir des limites du parc, selon la hauteur des éoliennes installées. » Or, dans ses études d'intégration et d'harmonisation paysagère, l'initiateur du projet a utilisé une zone d'influence moyenne de 12 km. Sachant que les hauteurs d'éoliennes ont considérablement augmenté depuis la réalisation du Guide (MRNF, 2005) et que ce dernier propose de tenir compte de la hauteur des éoliennes installées, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) aimerait savoir pourquoi l'initiateur n'a pas utilisé une valeur de précaution allant à 100 fois la hauteur totale des éoliennes prévues ?
• Thématiques abordées :	Milieu humide d'intérêt et marécage arborescent au sens du Plan d'aménagement forestier intégré tactique 2023-2028 de l'unité d'aménagement 011-71
• Référence à l'étude d'impact :	2.2.4. Milieux humides; 3.4. Paramètres de configuration; 6.3.2. Milieu biologique; 6.5. Protection des milieux humides et hydriques; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
• Texte du commentaire :	L'étude d'impact aborde bien la notion des milieux humides. Cependant, des milieux humides d'intérêt (MHI) et des marécages arborescents [Article 33 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)], décrits au Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT) 2023-2028 de l'unité d'aménagement 011-71, se retrouvent sur le territoire. Dans ces territoires, toutes les activités d'aménagement forestier sont interdites. Les MHI sont délimités dans le but de devenir des aires protégées. Des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise 25 mètres – aires de travail). L'initiateur du projet devra considérer les MHI et les marécages arborescents dont la protection est prévue au PAFIT 2023-2028 de même qu'au RADF.
• Thématiques abordées :	Projet de refuge biologique
• Référence à l'étude d'impact :	2.3.2.6. Habitats fauniques reconnus; 6.4.6. Espèces fauniques à statut particulier; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
• Texte du commentaire :	L'étude d'impact aborde bien la notion des refuges biologiques (page 37) dans lesquels toutes les activités d'aménagement forestier sont interdites. Or, des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise 25 mètres – aires de travail). Le MRNF informe l'initiateur du projet que le déboisement n'est pas permis dans le périmètre d'un refuge biologique désigné ou d'un projet de refuge biologique.
• Thématiques abordées :	Aire d'intensification de la production ligneuse
• Référence à l'étude d'impact :	2.4.3 Utilisation du territoire; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
• Texte du commentaire :	Les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) sont désignées en vertu de l'article 69 de la Loi de l'aménagement durable du territoire forestier. Des éoliennes (numéros 23-24-25-27-28-29-36-52-53-64) sont localisées à l'intérieur du périmètre de certaines AIPL. Or, ces AIPL ont une vocation prioritaire pour la production de matières ligneuses. La présence d'éoliennes sur ce territoire empêche la protection des investissements sylvicoles en cas d'épidémie d'insectes ou de feu par l'arrosage à l'aide d'avions. Le MRNF recommande d'éviter d'implanter des éoliennes dans le périmètre d'une AIPL.
• Thématiques abordées :	Éléments composant l'utilisation du territoire – activités de villégiature
• Référence à l'étude d'impact :	2.4.3 Utilisation du territoire
• Texte du commentaire :	Dans la section 2.4.3, pour la description du milieu humain, aucune information ne traite des activités de villégiature pratiquées sur le territoire de la zone d'étude. Cette information doit être présentée à cette section afin de prendre en considération cette utilisation du territoire. Le MRNF souhaite préciser à l'initiateur que le lac du Dentiste est un lac d'intérêt pour le développement de la villégiature regroupée, ciblé dans le Plan régional du développement du territoire public (PRDTP), volet éolien – Bas-Saint-Laurent. Les possibilités de mise en valeur de ce lac doivent être préservées, notamment quant à la qualité de l'expérience récréative associée à la fréquentation des espaces naturels.
• Thématiques abordées :	Érablières exploitées ou potentielles
• Référence à l'étude d'impact :	2.4.3, Utilisation du territoire; 3.4. Paramètres de configuration; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
• Texte du commentaire :	<u>Sécurité des personnes dans les érablières exploitées ou potentielles :</u> L'étude d'impact aborde bien la protection des érablières exploitées ou potentielles par le maintien d'une bande de protection de 30 mètres autour de ces dernières (tableau 27, pages 87-88). Cependant, l'étude d'impact ne traite pas de la sécurité des personnes appelées à travailler, en hiver, dans celles-ci. Quelle est la distance minimale à respecter entre un individu et une éolienne pour assurer

	une protection suffisante contre de possibles projectiles de glace ou de neige se détachant des pales? <u>Emprise maximale des érablières exploitées ou potentielles :</u> L'étude d'impact aborde bien la notion de la protection des érablières exploitées et potentielles en appliquant une bande de protection de 30 mètres, comme le prévoit la règlementation en vigueur. Cependant, elle n'aborde pas les caractéristiques de la voirie lorsqu'un chemin traverse une érablière exploitée ou potentielle. Or, la règlementation en vigueur prévoit que la largeur maximale de l'emprise d'un chemin situé à l'intérieur des limites d'une érablière exploitée à des fins acéricoles ou ayant un potentiel acéricole est de 20 mètres. Cette emprise est également entérinée au PAFIT 2023-2028 de l'unité d'aménagement 011-71. Des travaux sont prévus à proximité de certaines érablières et en traversent d'autres (emprise 25 mètres – aires de travail). Le MRNF recommande à l'initiateur du projet de respecter l'emprise maximale de 20 mètres prévue au RADF.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Outils de planification du MRNF relatifs à la filière éolienne 2.4.3.3. Exploitation du potentiel éolien À la page 62 de l'étude d'impact, il est précisé que sur le territoire de la zone d'étude, le PRDTP – volet éolien – Bas-Saint-Laurent s'applique. Le MRNF souhaite préciser que le Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État doit également être considéré dans la mise en place d'un parc éolien sur les terres publiques.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Satisfaction des conditions d'implantation pour l'attribution des droits fonciers 2.4.3.3. Exploitation du potentiel éolien Il est rappelé à l'initiateur du projet que la lettre d'intention qui lui a été octroyée par le Secteur des opérations régionales (SOR) du MRNF fait état de conditions d'implantation qui devront être satisfaites pour l'attribution des droits fonciers. Le projet de parc éolien devra se conformer aux obligations décrites dans la lettre d'intention et ses annexes. Certaines conditions à la lettre d'intention ne semblent pas avoir été prises en considération dans l'étude d'impact, notamment pour les AIPL et les érablières sous permis et potentielles.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Intégration et harmonisation paysagère 2.4.8. Paysages; 6.9.3. Paysage La lettre d'intention du SOR du MRNF, ainsi que ses annexes, a identifié plusieurs éléments paysagers d'intérêt devant faire l'objet d'une étude d'harmonisation et d'intégration des installations éoliennes (paysages visibles des routes et des vues stratégiques localisées à l'intérieur des zones d'influence forte et moyennes des éoliennes projetées). Quels seront les impacts paysagers des installations éoliennes sur ces éléments?
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Zonage prioritaire au Plan d'affectation des terres publiques au Bas-Saint-Laurent 2.5. Réglementations fédérale, provinciale et municipale relatives au projet; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008 L'étude d'impact aborde bien les politiques, les initiatives, les stratégies et les plans à considérer lors de l'implantation d'un parc éolien (tableau 25, page 81). Le Plan d'affectation des terres publiques (PATP) est un document à considérer lors de l'implantation d'un parc éolien. Or, des éoliennes (numéros 31-32-33-34-37-38-58-59) sont localisées à l'intérieur d'une zone prévue au PATP dont la vocation prioritaire est le développement de l'acériculture (Érablière Saint-Elzéar). Le MRNF recommande d'éviter d'implanter des éoliennes dans le périmètre d'une zone à vocation prioritaire pour le développement acéricole prévue au PATP.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Sécurité des personnes dans les sentiers récréatifs 3.4. Paramètres de configuration; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008 L'étude d'impact aborde bien la protection des sentiers récréatifs par le maintien d'une bande de protection de 30 mètres autour de ceux-ci (tableau 27, pages 87-88). Cependant, l'étude d'impact n'aborde pas la sécurité des personnes appelées à utiliser ces sentiers en hiver. Quelle est la distance minimale à respecter entre un individu et une éolienne pour assurer une protection suffisante contre de possibles projectiles de glace ou de neige se détachant des pales?
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Déboisement et activités connexes 3.5.1. Déboisement et activités connexes; Tableau 28 Le déboisement requis pour la construction du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin totalise 338,0 ha, dont 324,0 ha déboisés de façon permanente et 14,0 ha de façon temporaire. L'initiateur doit fournir dans l'étude d'impact le pourcentage de boisement des peuplements concernés par le projet tel que demandé dans la directive (page 10). À cet effet, il est suggéré de présenter la classe de densité des peuplements, disponible dans la carte écoforestière (Données Québec), laquelle exprime le pourcentage de couvert forestier.

L'initiateur devra transmettre les fichiers de forme présentant le périmètre des peuplements forestiers impactés par des activités de déboisement dès que les superficies finales auront été identifiées. Les pertes temporaires et permanentes de volumes d'essences commerciales ainsi que les pertes d'investissements forestiers devront être calculées par le forestier en chef (en mètres cubes) afin d'établir les redevances à payer en droits forestiers et d'évaluer le nombre d'emplois concernés par les impacts forestiers. Ces calculs devront aussi prendre en considération le déboisement des aires de travail au pied de chaque éolienne qui pourrait être rendu nécessaire afin de démanteler les équipements au terme de leur durée de vie utile (30 ans). Même si le bois possédant une valeur commerciale est récolté et géré conformément aux ententes conclues avec les détenteurs de droits de coupe du MRNF, le déboisement peut concerner des peuplements immatures, ce qui laisse présager des pertes de volumes non négligeables.

Si des activités d'aménagement forestier sont planifiées à moins de 1 000 m d'un refuge biologique désigné, d'un projet de refuge biologique ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé, l'initiateur doit présenter les limites des travaux prévus et celles des aires protégées concernées dans un document cartographique.

- Thématiques abordées : Chemins multiusages
- Référence à l'étude d'impact : 3.5.1. Déboisement et activités connexes
- Texte du commentaire : Les chemins du parc éolien ont été prévus dans les tracés des chemins forestiers existants dans la majorité des cas. Toutefois, du déboisement sera requis pour améliorer ou construire de nouveaux chemins et dégager les aires de travail. La largeur de la surface de roulement des chemins variera entre 7 m et 12 m, et les emprises seront déboisées sur environ 25 m de large. Toutefois, la longueur des nouveaux chemins n'est pas indiquée. L'initiateur du projet devra transmettre les fichiers de forme présentant le tracé des nouveaux chemins dès que le réseau routier sera planifié.

  L'initiateur doit s'engager dans l'étude d'impact à assumer les frais afférents aux pertes permanentes de possibilité forestière et d'investissements sylvicoles entrainées par la construction des nouveaux chemins.

  De plus, l'initiateur doit transmettre le tracé des chemins à construire ou à améliorer dès que les chemins multiusages et les traverses de cours d'eau existants auront été inspectés avant le début des travaux.

- Thématiques abordées : Erreur de mention
- Référence à l'étude d'impact : 4.2. Consultations menées auprès des acteurs locaux; tableau 32
- Texte du commentaire : Le tableau 32 indique que l'initiateur du projet a rencontré le ministère des Ressources naturelles et de la Faune le 16 septembre 2021, ce qui est erroné. L'initiateur doit préciser s'il souhaitait mentionner qu'il avait rencontré le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ou/et la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

- Thématiques abordées : Habitat de la tortue des bois
- Référence à l'étude d'impact : 6.4.5. Amphibiens et reptiles; 6.4.6. Espèces fauniques à statut particulier; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : L'étude d'impact aborde bien la notion des mesures de protection de l'habitat de la tortue des bois (pages 154-164), dans lequel toutes les activités d'aménagement forestier sont interdites. Or, des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise de 25 mètres – aires de travail). Le MRNF recommande à l'initiateur du projet d'appliquer les mesures de protection prévues pour la tortue des bois sur les unités d'aménagement, notamment :
  - Aucune activité d'aménagement permise du 31 mars au 15 novembre dans la zone de protection (incluant la circulation avec de la machinerie).
  - Assurer la protection intégrale des aulnaies.
  - Création de gravière interdite dans la zone de protection.
  - Drainage forestier interdit dans la zone de protection.
  - Aires d'empilement de bois interdites dans la zone de protection.
  - Construction de chemins multiusages interdite dans la zone de protection.

- Thématiques abordées : Contamination des sols
- Référence à l'étude d'impact : 6.5.3.1. Construction
- Texte du commentaire : Il est mentionné que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) exige dorénavant une étude de caractérisation des sols, phase I qui permettra de confirmer l'absence de terrains contaminés et/ou de sources potentielles de contaminants dans la zone d'étude.

  À titre de gestionnaire du territoire public, le MRNF souhaite savoir si des activités industrielles ou commerciales appartenant à l'une des catégories désignées par le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) découlant de la Loi sur la Qualité de l'environnement

(chapitre Q-2) sont susceptibles d'être exercées sur le territoire à l'étude pendant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement.

De plus, lors du démantèlement des installations, le MRNF pourrait exiger une étude de caractérisation des terrains libérés. Ces exigences seront incluses aux différentes autorisations que le ministère aura à délivrer pour la réalisation du projet.

- Thématiques abordées : Comité de liaison
- Référence à l'étude d'impact : 6.7. Optimisation des retombées économiques
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet mentionne qu'un « comité de liaison sera mis en place avec des intervenants des MRC de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup ainsi que les représentants des industries forestière et touristique, des associations responsables des sentiers de ski de fond, de motoneige et de quad et des activités de chasse et de pêche. ». L'initiateur a-t-il validé l'intérêt des associations ou organismes responsables des sentiers pédestres et cyclables d'importance régionale, tel que Le Petit Témis par exemple, à participer au comité de liaison ?

- Thématiques abordées : Projection de glace et de neige
- Référence à l'étude d'impact : 7.2.1. Mesures préventives et procédures d'urgence selon le type d'accident ou de défaillance; Volume 2 carte 12
- Texte du commentaire : Au Tableau 52, le risque de projection de glace est mentionné. Dans la colonne Évaluation des risques, il est indiqué que la « possibilité d'un accident occasionné par la projection de glace est faible étant donné la fréquentation limitée du territoire et l'absence de sentiers à proximité des éoliennes. En période de verglas, les travailleurs ne circuleront pas à proximité des éoliennes ».

  Toutefois, il est possible de constater sur la carte 12 du volume 2 que des tracés de sentiers de motoneige détenant une autorisation pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier de véhicule hors route avec le MRNF sont localisés à proximité d'éoliennes. Outre la mise en place de panneaux indiquant les risques de danger sur le site à proximité d'une éolienne, quels autres moyens devront être mis en place pour assurer la circulation sécuritaire des motoneigistes dans ce secteur?

  L'initiateur doit préciser la distance possible de projection de glace ou de neige en fonction de la hauteur des éoliennes qui seraient installées dans le parc éolien. L'initiateur devra vérifier que les sites utilisés à des fins récréatives, touristiques ou de villégiature pour lequel un droit est consenti sont situés à une distance sécuritaire des éoliennes projetées.

- Thématiques abordées : Bande riveraine sans récolte
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1; Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : L'étude d'impact n'aborde pas la protection des bandes riveraines sans récolte dans lesquelles toutes les activités d'aménagement forestières sont interdites. Or, des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise 25 mètres – aires de travail). Le MRNF recommande à l'initiateur du projet d'éviter tout déboisement dans le périmètre d'une bande riveraine sans récolte.

- Thématiques abordées : Intégration et harmonisation paysagère
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2 : cartes 7 et 14
- Texte du commentaire : Les cartes 7 (unités de paysage) et 14 (analyse de visibilité) indiquent, dans leur légende respective, que la zone d'influence moyenne correspond à 100 fois la hauteur des éoliennes, alors qu'une zone de 12 km a plutôt été utilisée.

- Thématiques abordées : Bloc expérimental forestier
- Référence à l'étude d'impact : Fichiers électroniques : EIE_INVPPA_53Eoliennes_L010_349_8MW_20221008, EIE_INVPPA_ReseauCollecteur_L10_20221008, EIE_INVPPA_Emprise25mAiresTravail_20221108, EIE_INVPPA_CheminsAcces_L10_20221008
- Texte du commentaire : L'étude d'impact n'aborde pas la protection des blocs expérimentaux forestiers. Or, des travaux sont prévus à proximité de ces éléments d'intérêt (emprise 25 mètres – aires de travail). Bien que les activités d'aménagement forestier n'y soient pas interdites, une harmonisation avec le chercheur doit être faite au préalable à l'exécution des travaux. Le MRNF recommande à l'initiateur du projet de communiquer avec le chercheur associé au bloc expérimental et de convenir de mesures d'harmonisation.

- Thématiques abordées : Considération des ententes de délégation foncières - Commentaire pour le MELCCFP
- Référence à l'étude d'impact : Sans objet
- Texte du commentaire : Le MRNF souhaite souligner que la gestion de certains droits fonciers ainsi que la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État visées par le projet ont été confiées aux MRC de Rivière-du-Loup, de Kamouraska et de Témiscouata. Par conséquent, le MELCCFP devra communiquer avec les MRC concernées pour un avis complet sur les éléments sous leur responsabilité.

- Thématiques abordées : Type de document reçu
- Référence à l'étude d'impact : Aucune

- Texte du commentaire : La présente consultation se base sur un avis de projet qui ne comprend pas de renseignements spécifiques quant aux emplacements, infrastructures et sources d'approvisionnement en granulats. Il faudra reconsulter le MRNF une fois le détail déposé.

- Thématiques abordées : Sites d'extraction pour la réalisation des travaux
- Référence à l'étude d'impact : Aucune
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit documenter les sources en matériaux granulaires qui seront utilisées pour les infrastructures liées au projet. Les emplacements choisis pour les infrastructures et les éoliennes devront aussi être étudiés par le MRNF afin notamment de ne pas léser d'autres détenteurs de droits miniers.

- Thématiques abordées : Droits nécessaires à la réalisation du projet
- Référence à l'étude d'impact : Aucune
- Texte du commentaire : Les intentions quant aux droits, permis ou autorisations que l'initiateur entend obtenir dans le cadre de ce projet devront être détaillées.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Sous-ministre associé à la gouvernance et à la coordination des interventions		2023/05/04
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction ou secteur	Direction régionale du Bas-Saint-Laurent
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	01 - Bas-Saint-Laurent
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Déboisement dans des peuplements d'érablière
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.1.1 et tableau 38
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne à la section 6.4.1.1 que du déboisement est nécessaire pour la construction du parc éolien. Le tableau 38 révèle que du déboisement est prévu dans des peuplements d'érablière :
  - 24,9 ha dans des peuplements d'érablière;
  - 9,3 ha dans des peuplements d'érablière rouge;
  - 13,6 ha dans des peuplements d'érablière sucrière.

  L'initiateur ne présente pas de localisation de ces déboisements nécessaires dans des peuplements d'érablière. L'initiateur mentionne au tableau 33 que l'analyse des impacts tient compte des érablières exploitées et à potentiel acéricole sur le territoire. L'initiateur mentionne également à la section 4.1 prendre l'engagement d'éviter les érablières exploitées et ayant un potentiel acéricole pour le développement du projet.

  Or, les potentiels acéricoles visés dans le projet sont ceux qui ont fait l'objet d'une priorisation (PAP) en 2021 par le MRNF. Les PAP ont fait l'objet d'une priorisation en fonction d'une

perspective de développement de la production acéricole à court terme. Les critères de sélection pour les délimiter sont énoncés par l'initiateur à la section 2.4.3.2.

Le MAPAQ doit être en mesure d'apprécier l'impact des déboisements sur l'intégrité des potentiels acéricoles dans une perspective de développement de la production acéricole à court, moyen et long terme. Ce qui inclut les PAP et les potentiels acéricoles présentant un intérêt pour le développement de la filière acéricole à plus long terme.

Afin de permettre l'évaluation de ces impacts, l'initiateur devra fournir :
- Une représentation cartographique des déboisements nécessaires dans les peuplements d'érablière;
- La superficie de chaque déboisement nécessaire dans les peuplements acéricoles;
- La superficie de chaque peuplement acéricole perturbé par les déboisements.

- Thématiques abordées : Localisation des éoliennes
- Référence à l'étude d'impact : Volume 2 : documents cartographiques
- Texte du commentaire : L'initiateur fournit un ensemble de cartes dans le volume 2 de son étude. La localisation des éoliennes sur ces documents cartographiques est peu précise et ne permet pas l'évaluation des impacts sur les potentiels acéricoles et les secteurs.

Afin de permettre l'évaluation des impacts, l'initiateur devra fournir :
- Un support cartographique localisant d'une façon plus précise chaque éolienne;
- Dans la mesure du possible, des fichiers cartographiques (ex : Shapefile).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Maxime Levesque	Conseiller en aménagement du territoire et en développement régional	Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski) Signature numérique de Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski) Date : 2023.04.21 11:46:46 -04'00'	2023/04/21
Isabelle Poirier	Directrice régionale	Poirier Isabelle (DRBSL) (Rivière-du-Loup) Signature numérique de Poirier Isabelle (DRBSL) (Rivière-du-Loup) Date : 2023.04.21 13:59:54 -04'00'	2023/04/21

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)
Direction ou secteur	Direction de l'environnement
Avis conjoint	Direction générale du Bas-Saint-Laurent Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et Direction générale de la sécurité et du camionnage
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Chemins d'accès au parc éolien et transports des composantes des éoliennes
- Référence à l'étude d'impact : 3.5.3. Transports des composantes et circulation dans la zone du projet et 6.8.1.1. Construction et démantèlement
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet précise à l'article 3.5.3 de l'étude d'impact que l'accès au parc éolien est prévu par deux entrées distinctes sur la route 185 à Saint-Antonin. Le MTMD informe le promoteur que, conformément à la loi sur la Voirie (article 22), les chemins forestiers identifiés comme accès principaux au parc éolien aboutissent sur la route des Roches et que des accès directs à l'autoroute 85 dans le secteur ne doivent pas être considérés.

  L'initiateur devra en tenir compte dans son étude et évaluer les impacts de la circulation et le transport des composantes sur cette route locale actuellement sous la gestion du MTMD.

  Afin de permettre l'évaluation de ces impacts, l'initiateur devra fournir :
  - la fiche du dimensionnement du transport d'une pale (longueur, dégagement, sol, hauteur, largeur, rayon de virage, poids, etc.);

- la fréquence anticipée des transports par jour;
- le nombre anticipé de transports par jour;
- à l'aide d'une carte, les parcours possibles des composantes à partir de chacun des lieux potentiels de fabrication, jusqu'à l'entrée de la zone de travaux;
- les moyens mis en place afin de limiter les conflits entre les usagers pendant la période de construction par le MTMD de l'autoroute 85 dans le secteur, définir les périodes de pointes et les horaires de circulation, etc.

- Thématiques abordées : Chemins d'accès au parc éolien et transports des composantes des éoliennes
- Référence à l'étude d'impact : 2.5. Réglementations fédérale, provinciale et municipales relatives au projet
- Texte du commentaire : Par souci de cohérence, l'initiateur du projet devrait préciser au tableau 24 la loi sur la Voirie (RLRQ, chapitre V-9) sous l'autorité du MTMD. Cette Loi pourrait avoir des impacts sur le projet, notamment pour l'installation de signalisation pour les entrées de chantier dans les emprises des routes du réseau routier sous la responsabilité du MTMD ou encore les servitudes de non-accès établis entre la Route des Roches et l'autoroute 85.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement	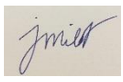	2023/04/20
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale du Bas-Saint-Laurent Gaspésie Îles-de-la-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Direction ou secteur	Direction du développement de l'électricité renouvelable
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Un retour sur les questions suivantes serait souhaité.

- Thématiques abordées : Description de la variante ou des variantes sélectionnées
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1, section 3.1 et 3.2
- Texte du commentaire : Dans les directives pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, dans les éléments à ajouter à la section 2.4.2 (annexe 1), on demande à l'initiateur de décrire notamment les turbines, la puissance nominale et les dimensions des éoliennes prévues au projet.

  Or, le modèle d'éolienne n'a pas encore été déterminé.

  À quel moment l'initiateur prévoit-il arrêter son choix de modèle d'éolienne?
  Est-ce que ce choix pourrait avoir un impact sur le nombre prévu d'éolienne qui sera installé (53)?
  Jusqu'à quel point ce choix pourrait-il affecter les impacts mesurés et présentés dans les documents déposés jusqu'à maintenant?

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Julie Poulin	Directrice	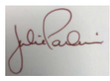	Cliquez ici pour entrer une date.
Carl Martineau	Conseiller		2023/04/06
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Direction ou secteur	Direction régionale
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	01 - Bas-Saint-Laurent
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Petites coquilles	p. 105/342 Le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Kamouraska est entré en vigueur en 2016 et non en 2020. Celui de la MRC de Rivière-du-Loup est entré en vigueur en 2020.
Cartographie	Il serait intéressant d'avoir la cartographie des aires d'affectation dans lesquelles les éoliennes seront installées. Une carte présentant la tenue des terres permettrait également d'apprécier où se trouve exactement les éoliennes (terres privées vs terres publiques). À cet effet, l'introduction du projet (p 7/342) indique que le projet se situe sur les terres du domaine de l'État, or à la page 85/342, il est précisé que le projet se situe aussi en terres privées et sur de terres publiques intramunicipales (TPI).

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Nicolas Dionne	Conseiller en aménagement du territoire		2023/04/12
Maryse Malenfant	Directrice régionale		2023/04/12
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent et est porté par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du Nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	01 - Bas-Saint-Laurent
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Plan des mesures d'urgence – Communications externes
- Référence à l'étude d'impact : 7.2.3.2 Communications externes, page 226
- Texte du commentaire : Les municipalités sont garantes de la sécurité des citoyens sur leur territoire. Elles doivent être incluses dans les organismes contactés en situation d'urgence, ainsi que les Municipalités régionales de comté (MRC) pour les territoires non organisés (TNO).
- Thématiques abordées : Plan des mesures d'urgence – Communications avec les médias
- Référence à l'étude d'impact : 7.2.3.3 Communications externes, page 227
- Texte du commentaire : La municipalité est responsable de la communication à ses citoyens. Un arrimage avec la municipalité au niveau des communications avec les médias est nécessaire.
- Thématiques abordées : Plan des mesures d'urgence – Mesures de prévention et procédures d'urgence selon le type d'accident ou de défaillance - Surchauffe ou incendie dans une éolienne ou emballement thermique des batteries
- Référence à l'étude d'impact : Tableau 52, page 224, colonne « Procédure d'urgence prévue »

- Texte du commentaire : Considérant la caractéristique forestière du lieu d'implantation, le risque de feux de forêt à la suite de l'incendie d'une éolienne ou des batteries est réel. De ce fait, le centre des opérations gouvernementales (COG) et les municipalités concernées doivent être alertés. Également, informer en amont les services de sécurité incendie (SSI) de la présence du risque afin d'arrimer le plan d'urgence avec celui des SSI.
- Thématiques abordées : Plan des mesures d'urgence – Mesures de prévention et procédures d'urgence selon le type d'accident ou de défaillance – Projection de glace
- Référence à l'étude d'impact : Tableau 52, page 224, colonne « Mesure de prévention »
- Texte du commentaire : Considérant présence de sentiers de motoneige et de quad dans le secteur, l'initiateur devra s'arrimer avec les municipalités et les associations afin d'avoir une cartographie à jour des sentiers et des zones à risque d'incident de chute de glace pour la localisation des panneaux de prévention.
- Thématiques abordées : Plan des mesures d'urgence – Formations
- Référence à l'étude d'impact : 7.2.1 Formations, page 227 : « *Au besoin, une formation sera offerte en collaboration avec les organisations locales pouvant être appelées à intervenir* »
- Texte du commentaire : Considérant la possible implication des services incendies lors d'un emballement thermique des batteries, nous recommandons une formation sur les feux de batteries des services incendies concernés.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Maxime Gagné	Conseiller en sécurité civile		2023/04/19
Hugo Martin	Directeur régional		2023/04/19

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère du Tourisme
Direction ou secteur	Direction de l'Innovation et des Politiques
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	M27569

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Pierre Gagnon	Conseiller		2023/03/30

Véronique Brisson Duchesne	Directrice de l'innovation et des politiques	Véronique Brisson Duchesne	2023/04/03

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21

Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications
Direction ou secteur	Direction régionale du Bas-St-Laurent, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	01 - Bas-Saint-Laurent
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Patrimoine archéologique et bâti
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1 : section 2.4.6 et section 6.10
- Texte du commentaire : Le MCC estime que des informations essentielles à l'analyse du dossier et au positionnement actuel et subséquent du MCC sont absentes.

  D'une part, il est fait mention dans l'étude des bâtiments patrimoniaux présentant un statut de protection face à la Loi sur le Patrimoine culturel dans les environs du projet. Le patrimoine bâti ne se limite toutefois pas qu'aux bâtiments possédant un statut. Plus d'un bâti ancien (bâtiment principal, secondaire ou annexe) pourrait prendre place dans l'aire visée et présenter un intérêt patrimonial. Ainsi, le MCC demande que l'initiateur du projet prenne en compte les orientations ministérielles se trouvant dans le document « Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement » disponible au lien suivant : https://www.mcc.gouv.qc.ca/index-i%3d3355-p%3d808.html

  Par ailleurs, les résultats de la caractérisation du potentiel archéologique de l'aire à l'étude sont

valables. Cette étude préliminaire de probabilité doit toutefois être suivie par la réalisation d'inventaires sur le terrain. Or ce n'est que les résultats des validations terrain qui peuvent offrir un portait réel des impacts qu'aura le projet sur le patrimoine archéologie, mais aussi permettre d'estimer les mesures de mitigation qui seraient à mettre en place. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir en plus les résultats de l'inventaire archéologique des zones qui seront affectées, ceci tel qu'indiqué dans le « Guide pour l'initiateur de projet : prendre en compte le patrimoine archéologique dans la production des études d'impact…» disponible à l'adresse suivante : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/archeologie/Guide_initiateur_projet_2015.pdf

En somme, il est souhaité de recevoir les éléments suivants :
- Le rapport présentant les résultats de l'inventaire archéologique terrestre.
- La description quantitative et qualitative du cadre bâti de l'aire à l'étude.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Gabrielle Paquette	Directrice		2023/04/18
Tommy Simon Pelletier	Conseiller en développement culturel		2024/04/18

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction ou secteur	Direction de la santé publique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	01 - Bas-Saint-Laurent
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Berce du Caucase
- Référence à l'étude d'impact : Section 2.3.1.4 ; section 7.2.1
- Texte du commentaire : La section 2.3.1.4 de l'étude d'impact indique que selon le CDPNQ, aucune espèce exotique envahissante (EEE) n'est présente sur le site. Toutefois, selon cette même section, certaines EEE sont présentes dans les bassins versants du fleuve Saint-Jean, de la rivière du Loup et de la rivière Verte. La formation des travailleurs à la reconnaissance de la berce du Caucase préviendrait des brûlures ainsi qu'une participation à la lutte de celle-ci en la signalant aux organismes des bassins versants.
  Les mesures préventives semblent donc incomplètes et devraient être bonifiées avec l'ajout de cette formation.

- Thématiques abordées : Accessibilité des services publics en cas d'accidents graves ou de décès sur le site
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.2.1 ; section 7.2.3.2

- Texte du commentaire : Le tableau 52 de la section 7.2.1 concernant les mesures préventives et procédures d'urgence selon le type d'accident ou de défaillance mentionne qu'en cas d'accident de travail causant des blessures graves ou le décès (électrocution, crise cardiaque, chute), selon la gravité, les services publics (ambulance, police, pompiers) seront immédiatement avisés. Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin étant situé en milieu forestier principalement accessible par des chemins forestiers il est possible que les services ambulanciers desservant ce secteur ne puissent être en mesure de se rendre directement sur les lieux d'un accident. Ainsi, la DSPu recommande à l'initiateur du projet de prendre contact avec les différentes compagnies ambulancières susceptibles de desservir ce territoire afin de connaitre les points de rassemblement. Ces points devront être connus des employés et être intégrés à la formation que les équipes de travail recevront avant le début des travaux.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Dodeler	Agente de planification, de programmation et de recherche (APPR).		2023/04/17
Dre Joanne Aubé-Maurice	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive. Adjointe médicale au directeur de santé publique et coordonnatrice en santé environnementale.		2023/04/17

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21

Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif
Direction ou secteur	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit – Direction des négociations et de la consultation
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur des négociations et de la consultation	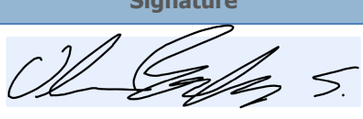	2023/05/04

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du Nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	01 - Bas-Saint-Laurent
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- **Thématiques abordées :** **Respect des exigences du RRÉEIECP (article 5), de la LQE (article 46.0.3) et du REAFIE (article 315) et respect de la LEMV.**
- Référence à l'étude d'impact : Nous constatons l'absence d'une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement. Cette caractérisation devrait comprendre minimalement les éléments présentés à l'article 46.0.3 de la LQE et de l'article 315 du REAFIE, et ce conformément au 4e paragraphe du 1er alinéa de l'article 5 du RRÉEIECP.

  De plus, malgré la présence d'espèces floristiques susceptibles, menacées ou vulnérables sur le territoire, nous constatons l'absence d'inventaires de végétation adaptés à ces espèces. Ces derniers sont nécessaires afin de s'assurer de leur protection en vertu de la LEMV.

- **Thématiques abordées :** **Respect des exigences du RRÉEIECP (article 5) et de la LQE (article 46.0.3 et 46.0.4)**
- Référence à l'étude d'impact : Le document évoque que le demandeur effectuera le principe d'éviter-minimiser-compenser. Cependant, celui-ci n'est pas présenté dans l'étude d'impact. L'article 46.0.3 exige une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux. Le demandeur doit par la suite préciser les mesures afin de minimiser les impacts du projet. Ces éléments devraient être présentés pour chacune des interventions en milieu humide ou hydrique, et ce conformément aux 4e et 7e paragraphes du 1er alinéa de l'article 5 du RRÉEIECP.

- **Thématiques abordées :** **Respect des exigences du RRÉEIECP (article 5) et du REAFIE (article 315)**
- Référence à l'étude d'impact : Le document indique que les emplacements présentés pour le projet sont potentiels. L'emplacement de chacune des activités doit être fourni (ex. aire d'entreposage, de travaux, d'usine, de ligne de transport d'énergie, etc.).

  Selon l'article 315 du REAFIE et conformément aux 2e et 4e paragraphes du 1er alinéa de l'article 5 du RRÉEIECP., une carte géoréférencée pour localiser les milieux affectés et le site où sera réalisée l'activité concernée doit être fournie. En vue de l'analyse du projet, nous nous attendons à obtenir minimalement un plan géoréférencé des sites, incluant une délimitation de toutes les zones d'intervention, les points de rejet, les puits d'observation et les points de mesure ou d'échantillonnage tel que présenté à l'article 17 du REAFIE.

  Les empiétements permanents et temporaires pour chacune des interventions en milieux humides, en rives et en littoral, devront être également fournis.

- **Thématiques abordées :** **Respect des exigences du RRÉEIECP (article 5)**
- Référence à l'étude d'impact : Le document ne précise pas la nature et les caractéristiques techniques et opérationnelles du projet et des activités qu'il comporte (ex. devis). Une description des travaux de construction et les mesures envisagées en vue de limiter les impacts du projet sur le milieu sont toutefois nécessaires conformément aux 7e et 8e paragraphes du 1er alinéa de l'article 5 du RRÉEIECP. En prévision de l'analyse du projet, les éléments présentés à l'article 17 du REAFIE devraient être présentés pour chacune des interventions en milieu humide ou hydrique.

- **Thématiques abordées :** **RRÉEIECP (annexe 1, 18. FABRICATION DE CIMENT)**
- Référence à l'étude d'impact : Le document indique notamment la présence d'une « aire de l'usine de fabrication de ciment ». Notre compréhension est que cette activité n'est pas visée par la présente demande d'avis à la lueur de la présentation du projet plus haut. Si cette activité est assujettie à la procédure et doit faire l'objet du présent avis concernant la recevabilité de l'étude, veuillez-nous en informer afin que nous puissions juger de sa recevabilité le cas échéant.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Myriam Vallée	Analyste		Cliquez ici pour entrer une date.
Marco Bossé	Directeur régional		2023/04/21

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21

Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Plantes exotiques envahissantes
- Référence à l'étude d'impact : ÉIE, Vol. 1 : Rapport principal (janv. 2023)
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet considère l'enjeu des plantes exotiques envahissantes dans l'évaluation des impacts du projet (pp. 22-23 et 133). Des mesures d'atténuation courantes sont proposées (pp. 133 et 239). Ces mesures d'atténuation sont adéquates dans le contexte du projet.

  Après analyse, la DPEMN juge que l'ÉIE est recevable à l'égard de l'enjeu des plantes exotiques envahissantes.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projets – Plantes exotiques envahissantes		2023/04/14
Christine Gélinas	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels		2023/04/18

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21

Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : EFMV (Espèces floristique menacées et vulnérables)
  EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées)

- Référence à l'étude d'impact :
  - Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin. Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1 : Rapport principal. 263 p. et annexes.
  - Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin. Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 2 : Documents cartographiques. 38 p.

  L'étude d'impact mentionne ces éléments en lien avec la thématique des EFMV et des EFMVS:

  - Selon la **banque de données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec** (Gouvernement du Québec, 2022h) et les résultats de l'analyse fournie dans la lettre d'intention du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles […], deux espèces à statut particulier sont présentes dans la zone d'étude : le **calypso bulbeux et la valériane des tourbières**. (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 2.3.1.3, page 18).
  - **Onze espèces floristiques** sont potentiellement présentes dans la zone d'étude (tableau 6). (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 2.3.1.3, page 18-19).
  - Le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) mentionne **trois occurrences de calypso bulbeux dans la zone d'étude** : deux populations de 6 et 7 individus recensés en 2002 le long du ruisseau Providence au nord-est du lac Pohénégamook et deux mentions datant de 1964 au nord du lac Pohénégamook et au sud de Saint-Honoré-de-Témiscouata (CDPNQ, 2022a). (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 2.3.1.3, page 20).
  - Le CDPNQ recense **cinq occurrences de valériane des tourbières dans la zone d'étude** (Gouvernement du Québec, 2022h). (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 2.3.1.3, page 21).
  - Du déboisement est prévu sur **1,1 ha dans un habitat potentiel du calypso bulbeux** (tableau 38). […]. Un inventaire floristique sera réalisé avant le début des travaux dans les habitats potentiels de ces plantes, dans les emprises des nouveaux chemins à construire, afin d'adapter si possible la configuration des emprises. (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.4.1.1, page 137).
  - Advenant **l'impossibilité d'éviter certains plants**, l'initiateur discutera avec le MELCCFP de la mise en place de **mesures d'atténuation particulières**, telles que la transplantation ou la compensation. (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.4.1.1, page 137). Dans le cas où certains plants ne pourraient être évités, l'initiateur discutera avec le MELCCFP de la mise en place de mesures d'atténuation particulières telles que la transplantation (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.11, page 206).
  - Du **déboisement est prévu dans certains habitats potentiels de plantes menacées ou vulnérables** (Petitclerc et al., 2007) : érablière à bouleau jaune de type 2 (0,4 ha), cédrière de type 1 (0,3 ha) et sapinière (0,4 ha). Il s'agit de chemins existants à améliorer (carte 4, volume 2). (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.4.1.1, page 137).
  - **L'initiateur s'engage à réaliser une étude de caractérisation** […]. Cette caractérisation inclura la description écologique de ces milieux (strates de végétation, sols, caractères biophysiques, **présence d'espèces floristiques à statut particulier** […]. (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.5.2.1, page 174).
  - Les impacts potentiels sur les composantes du milieu nécessitent la mise en place des mesures d'atténuation particulières suivantes : **Réaliser un inventaire floristique des emprises du projet afin de vérifier la présence d'espèces à statut**. Cet inventaire sera effectué avant le début des travaux afin d'adapter au mieux la configuration des emprises du projet. (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.11, page 206).
  - La configuration du parc éolien permettra, dans la mesure du possible, l'évitement des milieux humides et des habitats potentiels pour des espèces fauniques ou floristiques à statut particulier. **Le cas échéant, des mesures d'atténuation et de compensation sont prévues afin de réduire au minimum l'impact sur les espèces et les habitats**. (Étude d'impact sur l'environnemental- Volume 1: Rapport principal; section 6.14, page 217).

- Texte du commentaire :

  Considération sommaire des enjeux et inventaires :

  - Une liste préliminaire d'EFMVS susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude est présentée;
  - Les résultats de la requête effectuée auprès du CDPNQ et concernant les espèces floristiques EFMVS;
  - Aucun inventaire de terrain visant spécifiquement le volet des EFMVS n'a été réalisé;

- La méthode préconisée pour identifier les habitats potentiels d'EFMVS n'est pas détaillée;
- La méthodologie retenue pour la réalisation des inventaires prévus dans le but de déceler la présence d'EFMVS nécessite d'être précisée et les périodes d'inventaires visées ne sont pas indiquées.

L'initiateur présente une liste de onze espèces floristiques potentiellement présentes sur le site à l'étude (tableau 6- section 2.3.1.3). La méthodologie et les critères de sélection visant à identifier les habitats potentiels ne sont pas détaillés. L'absence de cette information ne permet donc pas de savoir si l'ensemble des habitats potentiels sont correctement identifiés. Cette information est nécessaire pour évaluer l'effort d'inventaire que l'initiateur prévoit réaliser à l'intérieur des emprises du projet.

Volet habitats potentiels d'EFMVS :

a) La DPEMN demande à l'initiateur de présenter **la méthodologie et les critères utilisés pour effectuer les requêtes visant à identifier les habitats potentiels présents dans la zone d'étude.** La DPEMN demande que les références utilisées pour orienter la réalisation des requêtes, dans le but d'identifier les habitats potentiels, soient citées.

Les habitats recherchés devraient inclure les peuplements vieux inéquiennes (VIN) et irréguliers (VIR) de type cédrière si ces derniers ne sont pas déjà identifiés comme habitat potentiel. Les cédrières, particulièrement celles anciennes de la région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, sont propices à soutenir des populations d'EFMVS dont la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*), une espèce calcicole désignée vulnérable. Le système d'information géominière du Québec (SIGÉOM) donne des informations sur la nature du substrat rocheux. L'initiateur pourra consulter cette ressource pour vérifier la présence de sites calcaires dans la zone d'étude.

*Le carex des prairies (*Carex prairea*) et le galéaris à feuille ronde (*Galearis rotundifolia*) ne sont plus inscrits à la liste des plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables du Québec depuis la mise à jour de février 2020. Ces espèces calcicoles sont toutefois généralement indicatrices de la présence d'un site riche ayant un haut potentiel de soutenir des EFMVS.

b) **La DPEMN demande que la carte des habitats potentiels présentée dans l'étude d'impact soit bonifiée (carte 4, volume 2).** Tous les habitats identifiés comme favorables aux EFMVS potentielles de la zone d'étude doivent y être cartographiés et les espèces recherchées pour chacun doivent être spécifiées.

Volet inventaire d'EFMVS :

L'initiateur n'a pas réalisé d'inventaire terrain visant spécifiquement le volet des EFMVS au moment du dépôt de l'étude d'impact (janvier 2023). Il s'engage toutefois à réaliser un inventaire floristique des emprises du projet, avant le début des travaux, afin de vérifier la présence des EFMVS.

c) **La DPEMN demande à l'initiateur de réaliser des inventaires floristiques d'EFMVS et à présenter les résultats des inventaires à l'étape de la recevabilité de l'étude d'impact.** L'initiateur du projet est invité à planifier son protocole d'inventaire en se basant sur l'aide-mémoire développé par la DPEMN qui présente les principaux éléments à considérer lors de la réalisation d'inventaires d'espèces floristiques en situation précaire. Ce formulaire est disponible pour consultation en ligne à l'adresse suivante : Inventaire d'espèces en situation précaire au Québec - Aide-mémoire (gouv.qc.ca). Un formulaire de terrain adapté pour la récolte des données est aussi disponible pour consultation et téléchargement. Rappelons que l'inventaire des EFMVS requiert la participation d'un(e) botaniste expérimenté(e).

La planification des inventaires floristiques devra notamment tenir compte de **la période de phénologie des espèces potentielles identifiées**. Les inventaires devront donc se faire à une période propice pour augmenter les chances de détecter adéquatement les EFMVS potentielles (une ou plusieurs visites pourraient être nécessaires). De plus, le **balayage systématique par bandes parallèles (battue) des habitats potentiels identifiés** peut être approprié pour déceler la présence d'EFMVS, surtout si plusieurs personnes participent à la recherche.

d) **La DPEMN demande à l'initiateur de réaliser les inventaires floristiques à l'intérieur des habitats potentiels identifiés pour l'ensemble des composantes de l'emprise du projet** (aires de déboisement, nouveaux chemins, amélioration des chemins existants, aire de travail, l'emplacement du bâtiment de service et des sablières). Des inventaires sont également requis, s'il y a lieu, pour les chemins, les installations temporaires ou tous autres types d'installations qui pourraient porter atteinte à une espèce désignée.

Autres informations au sujet des EFMVS :

L'initiateur mentionne qu'advenant l'impossibilité d'éviter certains plants d'EFMVS, il discutera avec le MELCCFP de la mise en place de mesures d'atténuation particulières, telles que la transplantation ou la compensation. Pour les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, des mesures d'atténuation pourraient être envisageables, cela n'est toutefois pas envisageable pour les espèces désignées menacées ou vulnérables.

La DPEMN souhaite rappeler que la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée. Nous vous rappelons qu'en cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts. **L'évitement des spécimens demeure la seule alternative à envisager.**

La DPEMN souhaite rappeler que la liste des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables du Québec a été mise à jour en octobre 2022. La DPEMN invite l'initiateur à prendre connaissance des modifications effectuées à la liste [Communiqué de presse (gouv.qc.ca)] pour la réalisation de son étude de caractérisation complète. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page concernant les espèces floristiques menacées ou vulnérables du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à cette adresse : Espèces floristiques menacées ou vulnérables (gouv.qc.ca).

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Jean-Bastien Lambert	Botaniste		2023/04/26
Christine Gélinas	Directrice de la protection des espèces et des milieux naturels		2023/04/27
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	01 - Bas-Saint-Laurent
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Inventaires précédents**
- Référence à l'étude d'impact : Section 2.3.2 : Faune, page 23
- Texte du commentaire : La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) tient à spécifier que les données d'inventaires recueillies dans le cadre des parcs éoliens Témiscouata 1 et 2 ne couvrent pas l'entièreté de l'aire d'étude ciblée pour le présent projet, mais représente seulement une petite superficie à l'est. De plus, étant donné que ces données datent de 2006 et 2013, la composition en espèce et les abondances peuvent avoir changé avec le temps. Il est donc essentiel de se baser majoritairement sur les données des inventaires réalisés dans le cadre du présent projet. Les données acquises au cours des projets précédents ne devraient être utilisées qu'à titre comparatif ou de bonification des connaissances.

- Thématiques abordées : **Mammifères terrestres**
- Référence à l'étude d'impact : Section 2.3.2.3 : Mammifères terrestres (orignal, ours noir et cerf de Virginie), pages 29 et 30

- Texte du commentaire :

Bien qu'aucune aire de confinement du cerf de Virginie ne soit située dans la zone du projet, la DGFa-01 tient à spécifier que des réseaux de pistes de cerfs y ont été observés à proximité lors d'un inventaire aérien réalisé durant l'hiver 2023. Ces réseaux de pistes sont situés au nord du ravage du lac Pohénégamook et au nord-est du secteur Picard (voir l'image en annexe). À noter que les réseaux de pistes se terminent à la frontière des blocs de vol, ce qui laisse présumer que les pistes peuvent se poursuivre dans le secteur du projet qui n'a pas été survolé. De plus, lors de l'inventaire aérien de l'orignal à l'hiver 2022, la présence de ravages d'orignaux a été décelée dans la zone de projet. Le secteur est donc possiblement fréquenté par le cerf et l'orignal en période hivernale; les cerfs n'étant pas tous confinés dans les ravages. Cet enjeu devra être pris en considération dans l'analyse des impacts sur ces animaux.

De plus, la DGFa-01 tient à apporter une précision concernant une phrase de cette section. L'inventaire réalisé en 2018 ne correspondait pas à l'ensemble de tous les ravages présents sur le territoire du Bas-Saint-Laurent. Au cours de cet inventaire, seulement 151 km^2 ont été survolés et sur cette superficie, 32,2 km^2 étaient occupés par le cerf. Cet inventaire ne représentait donc que le survol d'un ravage de la région.

- Thématiques abordées : **Chasse et piégeage sur le territoire de Parke**
- Référence à l'étude d'impact : Section 2.4.3.4 : Chasse et pêche, pages 62 et 63 et section 4.2 : Consultations menées auprès des acteurs locaux, pages 106 et 107
- Texte du commentaire :

Il est inscrit que le projet est situé sur le territoire de Parke, soit un secteur où la chasse est interdite. Nous tenons à préciser qu'une interdiction de chasse pour les allochtones est en vigueur sur ce territoire, mais qu'une entente signée entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk (PNWW) en 2022 vise à favoriser la pratique des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales pour les membres de cette communauté. Il y a un risque que les infrastructures liées au projet éolien sur ce territoire occasionnent des situations conflictuelles entre le promoteur et les membres de la PNWW. L'emplacement des infrastructures ou des activités liées à la construction et au fonctionnement du parc éolien devrait être fait en concertation avec la PNWW, afin d'établir des mesures de cohabitation et d'atténuations des impacts.

- Thématiques abordées : **Inventaires fauniques requis pour la caractérisation du milieu hydrique**
- Référence à l'étude d'impact : Section 3.5.2.2 : Traverses de cours d'eau, pages 91 et 92 et section 6.5 : Protection des milieux humides et hydriques, page 168
- Texte du commentaire :

Pour la protection de certaines espèces fauniques à statut précaire, en plus de la caractérisation pour l'habitat du poisson, aux endroits où des traverses de cours d'eau sont prévues, le promoteur devra réaliser des inventaires de salamandres et d'habitats de tortue des bois. Selon les modèles de qualité d'habitats de ces espèces, développés dernièrement par le MELCCFP, plusieurs cours d'eau de la zone du projet démontrent de bons habitats pour la tortue des bois et la salamandre à quatre orteils. De plus, au moment de ces caractérisations, le promoteur devra relever l'ensemble des colonies de mulettes observées et devra indiquer les espèces présentes. Ces caractérisations permettront d'élaborer des mesures d'atténuation pour ces espèces.

- Thématiques abordées : **Interrelations d'impacts**
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.1 : Présentation du lien entre les enjeux et les impacts; tableau 36; pages 123 et 124
- Texte du commentaire :

La DGFa-01 est d'avis que certains éléments inscrits comme ayant des interrelations non significatives seraient à réévaluer en interrelations significatives :

  - Mammifères terrestres : Dans un horizon de 30 ans d'exploitation du parc éolien, il est fort possible que la distribution spatiale de certaines espèces de mammifères terrestres se modifie. Les travaux et le dérangement liés à la circulation routière ou à la réfection des chemins pourraient, à ce moment, être plus impactant que le niveau d'interaction, non significatif, inscrit au tableau. Par exemple, les aires de confinement des cerfs de Virginie, étant des habitats fauniques légaux dynamiques, ces habitats risquent de s'étendre dans le futur dans les secteurs où il y aura présence d'éolienne. Comme mentionné dans une question précédente, les derniers inventaires aériens indiquent une utilisation par les cerfs de secteurs à proximité du site visé par le projet. Puisqu'au Bas-Saint-Laurent, les populations de cerfs de Virginie sont en situation fragile et sont fortement affectées par des hivers rigoureux, la qualité de leurs aires de confinement en période hivernale est très importante. La DGFa-01 souhaite que l'utilisation des chemins en période d'exploitation soit prise en considération comme interrelation significative et recommande de mettre en place des mesures d'atténuation reliées à la circulation (hivernale ou sans neige) dans l'éventualité où le secteur serait davantage utilisé par ces animaux.
  - Amphibiens et reptiles : Les effectifs et la distribution de tortue des bois sont en augmentation dans plusieurs rivières du Témiscouata. Un programme de repeuplement de cette espèce, coordonné par la DGFa-01, est notamment en vigueur depuis 2012 dans

la MRC de Témiscouata. Il est donc probable que dans un horizon de 30 ans, cette espèce fréquente davantage les cours d'eau et le milieu terrestre de la zone ciblée pour le parc éolien. Il est inscrit au plan de rétablissement de la tortue des bois au Québec – 2020-2030 (Équipe de rétablissement des tortues du Québec, 2019) que la mortalité routière est considérée comme la menace la plus importante pour les populations de tortue au Québec. Cette composante devrait être considérée comme une interrelation significative pour ces espèces et pour la catégorie d'espèces faunique à statut particulier, autant en phase de la construction, que de l'exploitation, ainsi que du démantèlement.

- Milieu hydrique et habitat du poisson : De façon similaire à la phase de construction, il est envisageable que dans la phase d'exploitation, sur un horizon de 30 ans, que certaines traverses de cours d'eau doivent être remplacées. À ce moment, l'interrelation devrait plutôt être significative plutôt que non significative comme indiqué au tableau.
- Utilisation du territoire : Plusieurs chasseurs fréquentent le secteur pour la pratique de leur activité. Il est probable que l'occupation du territoire par les infrastructures et les travailleurs provoquera un déplacement des chasseurs. Plusieurs chasseurs devront alors se déplacer vers d'autres secteurs de chasse dans un territoire qui est déjà très prisé. Cet élément devrait être pris en considération comme interrelation significative.

- Thématiques abordées : **Valeurs des composantes**
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.2 : Valeurs des composantes du milieu, tableau 37, page 128
- Texte du commentaire : La DGFa-01 est d'avis que la valeur de certains éléments fauniques serait à réévaluer :
  - Oiseaux : Plusieurs oiseaux ont une importance écologique et économique via le contrôle des insectes. D'autres oiseaux font l'objet d'observation par les amants de la nature. Certains oiseaux fréquentant la zone du projet ont un statut de précarité. Étant donné qu'il est reconnu que certaines mortalités d'oiseaux peuvent être reliées à l'exploitation du parc éolien, la DGFa-01 considère que la valeur associée à cette catégorie devrait plutôt être « grande ».
  - Mammifères terrestres : La DGfa-01 tient à mentionner qu'au Bas-Saint-Laurent, pendant la chasse à l'original, plus de 18 000 chasseurs fréquentent la région. En ce qui concerne la chasse aux cerfs de Virginie, ce sont les secteurs entre Pohénégamook et Témiscouata qui sont les plus convoités. Plusieurs entreprises vivent principalement de cette activité dans la région. Étant donné la grande valeur économique reliée à cette activité, qu'il y a deux aires de confinement du cerf de Virginie à proximité et que la zone du projet est utilisée par les mammifères comme habitat et zone de déplacement, la DGFa-01 considère que la catégorie de valeur devrait plutôt être « grande ».

- Thématiques abordées : **Espèces fauniques exotiques envahissantes**
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.3.2 : Milieu biologique, page 133
- Texte du commentaire : Des mesures pour limiter le risque d'introduction d'espèces floristiques exotiques envahissante dans le secteur du projet sont indiquées dans cette section. Or, certaines espèces fauniques exotiques envahissantes devront également être prises en considération lors des travaux. Considérant la découverte récente de la moule zébrée dans la région du Témiscouata, l'enjeu des espèces fauniques aquatiques envahissantes devra être considéré lorsque des travaux auront lieu dans l'habitat du poisson.

- Thématiques abordées : **Mortalités d'oiseaux**
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.2 : Oiseaux; sous-section 6.4.2.2 : Exploitation; page 143
- Texte du commentaire : Il est inscrit qu'au moment des suivis de mortalités dans un parc éolien à proximité, aucune espèce d'oiseau à statut, rapace ou sauvagine n'ont été détectées dans les mortalités. La DGFa-01 tient à préciser que le fait de ne pas avoir décelé la présence de ces espèces dans les mortalités ne signifie pas qu'aucun spécimen de ce groupe d'espèces n'y est décédé. Nous tenons à rappeler que les inventaires de suivis des mortalités ne consistent pas à un recensement complet du parc éolien. Les suivis sont réalisés sur un sous-échantillon d'éolienne composant le parc. De plus, la détection des mortalités par les personnes responsables des suivis dépend également du taux de persistance de la carcasse dans le milieu et de la visibilité du travailleur. Afin de pallier ces biais, des facteurs de correction doivent être appliqués au niveau des formules de calculs reliées aux taux de mortalité. Il est donc possible que certaines de ces espèces soient décédées dans le parc éolien, mais qu'elles n'aient pas été décelées.

- Thématiques abordées : **Intensité de l'impact sur la faune aviaire**
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.2 : Oiseaux; sous-section 6.4.2.2 : Exploitation; page 144
- Texte du commentaire : Bien que les résultats d'inventaires du projet ainsi que les suivis réalisés dans un parc éolien à proximité suggèrent un faible impact sur la faune aviaire, la DGFa-01 désire souligner que la valeur réelle de l'intensité de l'impact sur ce groupe d'espèce sera précisée lors des suivis de mortalités réalisés dans les premières années d'exploitation du parc éolien. Ces suivis ont justement pour objectif d'évaluer les impacts du projet et, dans l'éventualité où l'impact serait trop élevé, de

mettre en place des mesures d'atténuation pour la protection de ces espèces. La valeur de l'intensité inscrite dans le document (faible) devrait donc être considérée avec un bémol. Il est ainsi possible que cette valeur soit révisée au moment des suivis des mortalités.

- Thématiques abordées : **Mortalités de chiroptères**
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.3 : Chauve-souris; sous-section 6.4.3.2 : Exploitation, page 147
- Texte du commentaire : Plusieurs espèces de chauves-souris ont un statut de précarité en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec*. Dans ce contexte, il est important de réduire les impacts des menaces pesant sur ce groupe, ce qui inclut la mortalité occasionnée par les éoliennes. Étant donné que les chauves-souris sont plus actives les nuits de faible vent et que c'est à ce moment que les taux de mortalité sont les plus élevés, le promoteur a-t-il pensé à établir des mesures d'atténuation basées sur ce constat? Le démarrage des éoliennes à une vitesse du vent où les chauves-souris sont les moins actives serait une mesure très efficace pour limiter les mortalités. Le promoteur peut-il préciser les mesures d'atténuation qui seront envisagées dans le projet pour limiter les mortalités de chiroptères?

- Thématiques abordées : **Suivi des mortalités de chiroptères**
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.3 : Chauve-souris; sous-section 6.4.3.2 : Exploitation, page 148
- Texte du commentaire : De nombreuses données de taux de mortalité estimés sont inscrites dans le document. Le promoteur peut-il préciser si ces résultats proviennent d'une analyse multi-annuelle effectuée à partir de l'estimateur *Évidence of Absence* (Dalthorp et al. 2017)? Selon la littérature scientifique actuelle, cet estimateur est celui qui est le mieux adapté à la situation du Québec et il s'agit de cet estimateur que le MELCCFP recommande en date du présent avis. Pour la même raison, les estimations des taux de mortalité issus des suivis du présent parc éolien devront être estimées et présentées en utilisant cette équation.

- Thématiques abordées : **Inventaire des chiroptères**
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.3 : Chauve-souris; sous-section 6.4.3.2 : Exploitation, page 148
- Texte du commentaire : Il est inscrit que les inventaires ont fait ressortir une forte fréquentation dans les érablières et que le promoteur s'engage à documenter cette fréquentation. La DGFa-01 tient à rappeler que si des zones de concentration, des hibernacles ou des colonies estivales sont décelées, le promoteur doit les délimiter, les signaler et en tenir compte lors de la configuration du parc éolien.
    - Le promoteur peut-il élaborer sur la façon dont sera réalisée cette documentation?
    - Il est mentionné à la section 2.3.2.2 qu'au moment des inventaires du parc éolien Témiscouata 2, aucun hibernacle et aucun corridor de migration n'avait été décelé. Il n'est toutefois pas fait mention de la vérification de ces éléments à l'intérieur de l'aire d'étude du présent projet. Le promoteur a-t-il évalué la présence de colonies estivales, d'hibernacles ou de couloir de migration pour l'entièreté de la zone d'étude visée dans le présent projet? Si oui, le promoteur peut-il décrire les résultats?
    - De façon plus précise, lorsque chaque site prévu pour l'installation d'une éolienne est connu, le promoteur doit réaliser un inventaire d'hibernacles ou de colonies estivales au site visé. Est-ce que cette validation plus précise a été réalisée? Si oui, le promoteur peut-il décrire les résultats?

- Thématiques abordées : **Mammifères terrestres**
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.4 : Mammifères terrestres; sous-section : 6.4.4.1 : Construction et démantèlement, pages 150 et 151
- Texte du commentaire : Le site prévu pour l'installation des éoliennes est actuellement très utilisé par les cervidés et représente un milieu offrant un entremêlement d'abris et de nourriture. Bien que les coupes forestières puissent favoriser la repousse de nourriture à de nombreux mammifères terrestres, pour que cet élément soit favorable, la régénération doit être libre de repousser et ces secteurs doivent être situés à proximité de zones d'abris. Cet enjeu devra être considéré dans la conformation du projet pour le maintien d'habitats favorables à ces espèces.

- Thématiques abordées : **Mammifères terrestres**
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.4 : Mammifères terrestres; sous-section : 6.4.4.2 : Exploitation, page 152
- Texte du commentaire : La DGFa-01 souhaite apporter des précisions concernant ces éléments :
    - Orignal : La littérature existante permet de prévoir un impact de ce type de projet sur l'orignal. À l'instar de la majorité des perturbations humaines, les structures comme les éoliennes et les chemins d'accès seront probablement évitées. La littérature ne précise cependant pas sur quelle distance cet évitement se manifestera et de la façon dont pourrait être quantifié l'évitement sur l'abondance locale des orignaux (densité). Toutefois, la DGFa-01 présume que l'impact des infrastructures éoliennes sur l'écologie et la dynamique des populations d'orignaux dans une région devrait être considéré comme faible, comme indiqué dans le document, puisque cette espèce est généralement abondante et qu'elle démontre une bonne résilience. Toutefois, ce qui est le plus anticipé est une

baisse locale de la densité de cette espèce dans le secteur entraînant assurément des répercussions sur la qualité de la chasse. Cette éventualité est d'autant plus importante si l'on considère que les territoires de chasse sont souvent de petites superficies et contigus. Ainsi, la chasse pourrait devenir plus difficile au niveau des petits territoires sur lesquels des éoliennes sont installées. La DGFa-01 considère donc que l'impact de la création d'un parc éolien sur la chasse à l'orignal devrait être considéré comme un impact élevé étant donné le fort succès de chasse dans ce secteur.

- Ours noir : La DGFa-01 est d'accord sur le fait que cette espèce sera peu perturbée par l'exploitation du parc éolien, mais qu'elle pourrait subir une perturbation lors de la construction. En Gaspésie, le ministère suit par télémétrie plusieurs ours noirs et les données suggèrent que ceux-ci semblent peu perturbés et circulent sans entrave au travers des éoliennes en service. Cependant, en période de construction, l'étude de Wallin, J.A. (1998)* a démontré certains signes d'évitement par les ours pendant la phase de construction. De plus, l'étude de Linnell et *al.* (2000)** a conclu que l'ours noir peut être perturbé par le développement des routes et de l'activité humaine. Ces éléments devraient être pris en considération dans l'évaluation des impacts.

* Wallin, J.A. 1998. A movement study of black bears in the vicinity of a wind turbine project, Searsburg, Vermont. 12pp
** LINNELL, J.D.C., J.E. SWENSON, R. ANDERSEN, AND B. BARNES. 2000. How vulnerable are denning bears to disturbance? Wildlife Society Bulletin 28:400-413.

- Thématiques abordées : **Niveau d'impact pour les chauves-souris**
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.4.6 : Espèces fauniques à statut particulier; sous-section 6.4.6.1 : construction et démantèlement, tableau 40, pages 162 et 163
- Texte du commentaire : Étant donné le statut de précarité des chauves-souris fréquentant la zone et leur vulnérabilité aux éoliennes, le promoteur peut-il expliquer la raison de l'inscription de la valeur « peu important » dans la colonne impact prévue au niveau de ces six espèces? La DGFa-01 considère que l'impact sur ce groupe d'espèces sera plus élevé que le « peu important » inscrit dans le document. Une réévaluation du niveau devrait être réalisée.

- Thématiques abordées : **Compensation pour l'habitat du poisson**
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.5 : Protection des milieux humides et hydriques, sous-section 6.5.1.1 : Construction et démantèlement, page 170
- Texte du commentaire : Selon les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* (https://mffp.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf), il est important de considérer dans l'ordre la séquence d'atténuation 1. Éviter, 2. Minimiser et 3. Compenser afin d'appliquer le principe d'« aucune perte nette d'habitat faunique ». Il est de la responsabilité de l'initiateur du projet de s'assurer de l'application de cette séquence d'atténuation et de faire la démonstration de son application. Par conséquent, toutes pertes permanentes d'habitat faunique, tel que l'habitat du poisson, doivent être compensées par un projet de compensation qui respecte les lignes directrices. Ce projet doit être validé et approuvé préalablement par le MELCCFP.

- Thématiques abordées : **Sécurité et harmonisation des usages**
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.8 : Maintien des usages du territoire, sous-section : 6.8.1.1 : Construction et démantèlement, page 184
- Texte du commentaire : Le secteur visé pour le projet est hautement fréquenté par les chasseurs. Pour la sécurité et l'harmonisation des usages dans le secteur, il sera important d'assurer une signalisation, une diffusion de l'information et peut-être même prévoir un arrêt des travaux lors des activités de chasse. Par exemple, dans certains territoires fauniques structurés de la région, les activités forestières sont suspendues lors des périodes de chasse aux cervidés (arc, arbalète et arme à feu); une mesure d'atténuation qui pourrait également être mise en application dans ce projet. Le secteur est également fréquenté par les chasseurs de petits gibiers et d'ours noir, ainsi que pour les activités de piégeage. La DGFa-01 suggère aussi de diffuser l'information auprès des associations/fédération de chasseurs et pêcheurs. Ces éléments devront être pris en considération au moment des phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

- Thématiques abordées : **Connectivité**
- Référence à l'étude d'impact : Section 6.13.1 : Sols, peuplements forestiers et habitats fauniques, page 210
- Texte du commentaire : Il est inscrit que 83 % des chemins qui seront utilisés pour le projet sont des chemins forestiers déjà existants. D'autres petits bouts de chemin seront créés en plus des aires dégagées où les éoliennes seront présentes. Il y aura assurément une fragmentation du territoire. Selon une étude liée à la connectivité et transmise par l'organisme Horizon Nature Bas-Saint-Laurent*** (voir l'image en annexe), le secteur du projet est une zone importante pour la connectivité entre des noyaux de conservation. La conformation du parc éolien devrait être réalisée en prenant en

considération le maintien de couloirs de connectivité et d'éviter le plus possible la fragmentation du secteur. La DGfa-01 recommande que le promoteur communique avec cet organisme afin de définir des mesures d'atténuation sur l'enjeu de connectivité sur ce territoire.

*** Gratton, L. et J-F Gagnon, 2021. Identification d'un réseau préliminaire de corridors écologiques dans l'axe Pohénégamook-Témiscouata-Duchénier. Horizon-Nature Bas-Saint-Laurent, Rimouski.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Altitude de vol des rapaces
Volume 3, sections 4.1.1.2 et 4.1.3.2: Altitude et direction de vol, tableaux 6 et 9, pages 15 et 23
Pour évaluer l'impact possible des éoliennes sur ce groupe d'espèce, comme demandé au promoteur dans l'avis de notre ministère émis sur le protocole d'inventaire d'oiseaux préétablissement du parc éolien (avis émis le 18 mars 2022), l'altitude de vol de chacun des individus observés devrait être reportée en trois catégories :

1) Sous le rayon d'action des pales des éoliennes;
2) À l'intérieur du rayon d'action des pales des éoliennes;
3) Au-dessus du rayon d'action des pales des éoliennes.

Le promoteur peut-il présenter les résultats de hauteur de vol des rapaces, inscrits au tableau 6, selon les trois catégories demandées?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Bourget	Biologiste		2023/04/27
Hugo Canuel	Directeur		2023/04/28

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	SCW-1231156

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Inventaire des prélèvements d'eau à l'intérieur de la zone d'étude**
- Référence à l'étude d'impact :
  - 2.2.3.2 Eaux souterraines
  - 3.5.2.3 Utilisation possible d'explosifs
  - 3.5.4.1 Fondation des éoliennes
  - Volume 2 - Carte 1
  - Volume 2 - Carte 8
- Texte du commentaire : À la section 2.2.3.2 et sur la Carte 1, le consultant dresse la distribution des forages (puits) à l'intérieur de la zone d'étude sur l'unique base du Système d'information hydrogéologique (SIH). Le SIH provient, en grande partie, de rapports de forages réalisés par les puisatiers pour des ouvrages de captage desservant des résidences privées en eau potable. Il n'offre pas un inventaire exhaustif de tous les ouvrages de captage existants au Québec. Il contient seulement l'information sur des puits profonds (ou tubulaires) réalisés sur le territoire du Québec depuis 1967. De plus, un certain nombre des puits profonds forés depuis 1967 n'y figurent pas. Enfin, les puits de surface

tout comme les captages de sources n'y sont répertoriés que depuis le mois de juin 2003. Les informations trouvées au SIH sont donc incomplètes et une validation terrain doit être réalisée lorsqu'un inventaire est requis.

Le consultant devrait réaliser, à l'intérieur de la zone d'étude, un inventaire terrain des prélèvements d'eau trouvés à proximité des sites d'éoliennes, des sites de travaux de dynamitage ou de préparation de béton. La fiche d'information intitulée « Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine[1] » détaille les informations attendues dans le cadre d'un tel inventaire. Dans le contexte du projet actuel, il est envisageable de limiter la caractérisation physico-chimique des puits (point #5 de la fiche) aux emplacements avoisinant les sources de contamination potentielles (zones de dynamitage, sites de fabrication de béton, etc.). Les puits retenus pour la caractérisation physico-chimique seront ceux pour lesquels le consultant aura estimé qu'un risque d'impact des travaux sur l'intégrité de l'ouvrage est envisageable. Cette estimation doit être faite en considération des conditions hydrogéologique locales. Advenant une caractérisation physico-chimique en lien à une zone de dynamitage, les perchlorates devraient être ajoutés à la liste des paramètres analysés.

À ce stade-ci, le demandeur devrait s'engager à réaliser l'inventaire décrit plus haut et déposer une liste des puits visés par une caractérisation physico-chimique (au besoin) avant l'amorce des travaux de dynamitage et de fabrication de béton.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, M.Sc.		2023/03/28
Simon Guay	Directeur		2023/03/30

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

[1] https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/fiche-info-inventaire-puits-prelevement.pdf

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	DQA
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	2610

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Climat sonore en milieu humain
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire : Selon les informations fournies, aucune résidence permanente ne se trouve sur le territoire du projet. Des érablières et des chalets sont présents sur le territoire concerné par le projet; ils sont occupés par des locataires qui pratiquent des activités d'acériculture, de villégiature, de chasse et de pêche.

  La carte suivante présente la localisation de la zone du projet :

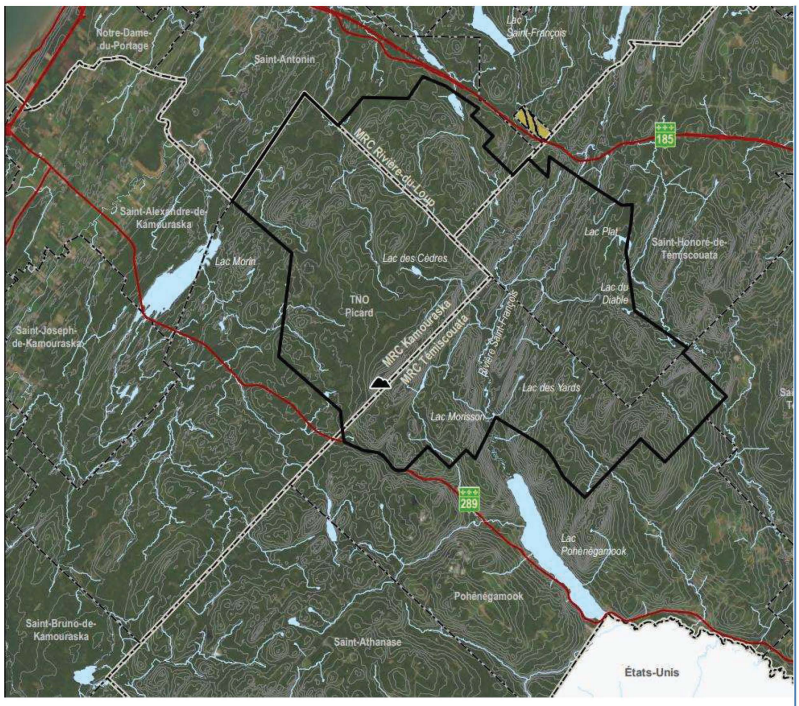

En application de la NI 98-01 (note d'instructions Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent) du MELCCFP, un relevé sonore a été effectué à trois différents récepteurs sensibles en 2022 (voir tableau 22)

Tableau 22. Bruit initial mesuré dans la zone d'étude et en périphérie en 2022

Point d'évaluation	Période	Début		Fin		Durée (h)	$L_{Aeq,1h}$ (dBA)		$L_{Aeq,\ moyen}$ (dBA)	L_{Ar90} (dBA)	L_{Ar10} (dBA)
		Date	Heure	Date	Heure		Min.	Max.			
1	Jour	2022-07-13	9 h 00	2022-07-13	19 h 00	10	34,1	39,0	36,8	29,8	40,2
	Nuit	2022-07-13	19 h 00	2022-07-14	7 h 00	12	21,0	32,7	26,7	19,4	28,6
	Jour	2022-07-14	7 h 00	2022-07-14	19 h 00	12	26,3	37,3	31,0	22,0	30,8
	Nuit	2022-07-14	19 h 00	2022-07-15	7 h 00	12	27,8	40,7	33,1	24,5	41,4
	Jour	2022-07-15	7 h 00	2022-07-15	11 h 00	4	31,9	43,3	36,2	24,7	35,8
2	Jour	2022-07-13	10 h 00	2022-07-13	19 h 00	9	36,9	45,8	41,2	33,7	44,1
	Nuit	2022-07-13	19 h 00	2022-07-14	7 h 00	12	23,5	45,3	32,2	22,0	41,6
	Jour	2022-07-14	7 h 00	2022-07-14	19 h 00	12	34,9	43,6	38,2	25,3	41,1
	Nuit	2022-07-14	19 h 00	2022-07-15	7 h 00	12	30,3	41,8	34,8	25,3	42,4
	Jour	2022-07-15	7 h 00	2022-07-15	14 h 00	7	36,8	43,1	39,6	32,7	42,8
3	Jour	2022-07-13	9 h 00	2022-07-13	19 h 00	10	37,8	42,8	39,7	29,7	41,0
	Nuit	2022-07-13	19 h 00	2022-07-14	7 h 00	12	19,4	47,0	33,8	16,6	39,3
	Jour	2022-07-14	7 h 00	2022-07-14	13 h 00	6	38,8	44,2	42,2	24,3	44,9

L'impact du bruit des éoliennes sur le climat sonore ambiant a été évalué en tenant compte d'un niveau sonore émis par des éoliennes pouvant produire 107, 5 dBA.

Phase de construction et démantèlement

Le promoteur mentionne que les travaux seront planifiés de manière à limiter l'impact sonore et à respecter les Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel (MDDELCC, 2015) :

- Considérant qu'aucune habitation permanente n'est présente sur le territoire du projet,
- Les nuisances seront limitées au passage des véhicules
- Ni résidence, ni établissement de santé, ni services sociaux ne sont situés à moins de 4km des infrastructures du projet.
- L'intensité de l'impact en phase démantèlement sera moindre qu'en phase construction, puisqu'aucun chemin ne sera construit.

Ainsi, de façon générale nous pouvons conclure que pour cette phase et selon les informations fournies, l'importance de l'impact sur le climat sonore pour cette phase sera faible et conforme aux Lignes directrices.

Phase d'exploitation

Comme mentionné par le promoteur, lors de l'exploitation, le mouvement des pales des éoliennes et le fonctionnement de la turbine produiront un bruit qui, selon les conditions au site (vent, activité anthropique), pourra être perçu par les utilisateurs du territoire (éoliennes à plus de 1500m du bail du relais de motoneige et VTT).

Cependant, comme le site est en milieu forestier, le mouvement des feuilles et des branches dans les arbres masquera en partie et proportionnellement le bruit des éoliennes. Ainsi, la perception des niveaux sonores émis par les éoliennes variera en fonction des conditions météorologiques et de la localisation de l'utilisateur sur le territoire.

L'évaluation de l'impact de l'exploitation des éoliennes sur le climat sonore présentée par le promoteur se base sur la note d'instructions (NI 98-01) Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent (février 1998, modifiée en juin 2006).

En l'absence d'un zonage prévu à l'intérieur d'une municipalité pour ce projet, ce sont les usages réels du territoire qui guident la détermination de la zone en application de la NI 98-01.

Compte tenu de l'affectation du territoire et des usages, aucune des utilisations suivantes citées dans la note d'instructions sur le bruit n'est autorisée dans le parc éolien projeté et dans sa zone d'impact: habitation unifamiliale isolée, jumelée ou en logements multiples, école, hôpital ou autre établissement de services d'enseignement, de santé ou de convalescence. Ainsi, les activités récréatives (villégiature, chasse, sentiers) y sont principalement exercées.

Selon l'Annexe 1 – Autres renseignements requis pour un projet de parc éolien de la Directive sur les éoliennes du MELCCFP

En complément à la note d'instructions (NI 98-01), pour les projets de parcs éoliens susceptibles de produire des nuisances aux récepteurs sensibles les plus rapprochés (à l'intérieur d'un rayon de 2 kilomètres), l'initiateur du projet doit considérer les éléments suivants :

• Le niveau acoustique de comparaison à utiliser selon la catégorie de zonage (partie 1 de la NI 98-01) est celui de nuit en tout temps, la production d'une éolienne n'étant pas affectée par le critère jour ou nuit.

• Dans le cas de baux de villégiature, pour les habitations sommaires (habitations non reliées à un système d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées et permettant le coucher), la catégorie de zonage (partie 1 de la NI 98-01) à utiliser est celle de type II avec le niveau acoustique de référence de 45 dBA indiqué au tableau.

• La vitesse du vent au point de mesure doit être inférieure à 20 km/h (la plus basse possible), alors que l'éolienne doit idéalement être en production maximale.

• Pour la prise de mesures, une boule anti-vent normale (non surdimensionnée) doit être utilisée en tout temps, étant donné que le vent au point de mesure doit être inférieur à 20 km/h.

• Pour la simulation (étude prédictive), il est demandé d'expliciter l'incertitude (marge d'erreur) applicable, et une incertitude minimale de +/- 3 dBA doit être utilisée.

Ainsi, la catégorie de zones réceptrices dont la définition correspond aux usages **d'habitation sommaires** du parc éolien projeté est la zone réceptrice II:

- Dans cette zone, les niveaux sonores produits par les éoliennes et le poste de raccordement, à un point de réception sensible donné, devront respecter le critère LAr,1h de 45 dBA de la NI 98-01 en tout temps. Lorsque la moyenne horaire du bruit résiduel (LAeq,1h) sera plus élevée que le critère proposé, cette moyenne deviendra le niveau sonore à respecter.

et la catégorie de zones réceptrices dont la définition correspond **aux autres usages** du parc éolien projeté est la zone réceptrice III :

- Dans cette zone, les niveaux sonores produits par les éoliennes et le poste de raccordement, à un point de réception sensible donné, devront respecter le critère LAr,1h de 50 dBA de la NI 98-01 en tout temps. Lorsque la moyenne horaire du bruit résiduel (LAeq,1h) sera plus élevée que le critère proposé, cette moyenne deviendra le niveau sonore à respecter.

Selon les informations présentées, afin d'évaluer l'émission sonore du parc éolien projeté, une simulation a été réalisée conformément à la norme ISO 9613-2, Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre – Partie 2 : Méthode générale de calcul (ISO, 1996) (volume 2, carte 13). Les résultats de la simulation représentent les niveaux sonores à l'extérieur des bâtiments.

La méthode de calcul utilisée a permis de prédire le niveau sonore moyen continu équivalent pondéré A, LAeq (comme il est décrit dans les parties 1 à 3 de la norme ISO 9613-2). Les paramètres utilisés pour le calcul sont les suivants :

- Nacelle à 117 m du sol;
- Niveau de puissance acoustique maximale de l'éolienne : 107,5 DBA;
- Spectre de fréquences sonores divisé en tiers d'octave;
- Topographie : courbes de niveau aux 20 m;
- Température de 10 °C et humidité relative de 70 %.

La modélisation a tenu compte d'un facteur d'utilisation de 100 % du parc éolien, c'est-à-dire le fonctionnement de toutes les éoliennes du parc à leur puissance maximale, et de la direction du vent entraînant le bruit de chacune des éoliennes vers un même récepteur, conditions qui ne peuvent survenir au terrain.

Les paramètres utilisés dans la modélisation du climat sonore sont plutôt conservateurs :

- Aucune atténuation par le feuillage
- Aucune atténuation pour les obstacles n'est prise en considération;
- Les conditions d'humidité et de température simulées sont favorables à la propagation du son;
- La direction du vent simulée est telle qu'elle entraîne le bruit de chacune des éoliennes vers un même récepteur, situation impossible en réalité.

Ainsi, selon les résultats présentés, le niveau sonore variera selon la distance par rapport aux éoliennes. L'intensité de l'impact est jugée faible en raison du niveau sonore anticipé selon la simulation (volume 2, carte 13). L'importance de l'impact sur le climat sonore en phase exploitation sera faible. Le promoteur devra effectuer un suivi afin de vérifier les niveaux sonores du parc éolien en exploitation (chapitre 8) en application de la NI 98-01 **et du complément à la NI 98-01 de la directive sur les éoliennes**.

En conclusion, malgré le critère LAr,1h de 45 dBA de la NI 98-01 en tout temps aux usages **d'habitation sommaires** (récepteurs sensibles) les résultats présentés en étude prédictive démontrent le respect théorique de ce critère (voir image suivante). Cependant, malgré la recevabilité, les études et suivis à venir devront tenir compte particulièrement de ce critère.

D'autant que durant l'exploitation, un impact cumulatif provenant des parcs Témiscouata 1 et 2 pourrait être observé aux baux de villégiatures situées entre les deux parcs au lac bleu.

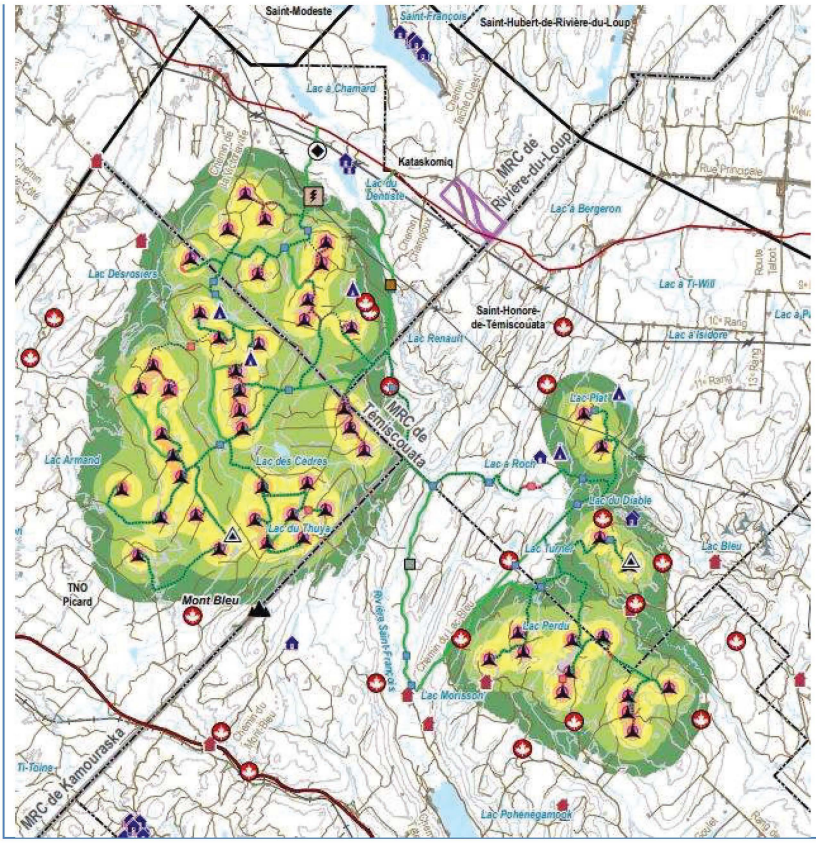
Saint-Modeste
Saint-François
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup
Lac à Chamard
Kataskomiq
Lac du Dennisle
MRC de Rivière-du-Loup
Rue Principale
Lac à Bergeron
Lac Desrosiers
Lac à Ti-Will
Route Talbot
Saint-Honoré-de-Témiscouata
Lac Renault
10e Rang
Lac à Isidore
13e Rang
Lac Plat
MRC de Témiscouata
Lac Armand
Lac des Cèdres
Lac à Roch
Lac du Diable
Lac du Thuya
Lac Turner
Lac Bleu
TNO Picard
Mont Bleu
Lac Perdu
Rivière Saint-François
Lac Morisson
Chemin du Mont-Bleu
Ti-Toine
MRC de Kamouraska
Lac Pohenegamook

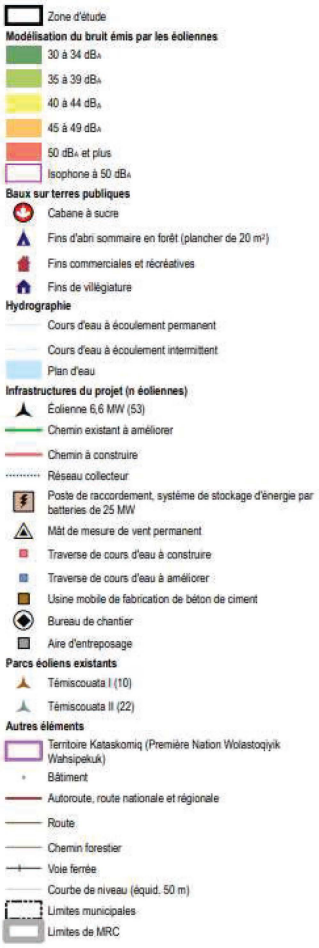

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Michel Ducharme	Ingénieur		2023/04/14
Julie Landry	Directrice		2023/04/19

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21

Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émissions de gaz à effet de serre
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER) a été sollicitée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques pour se prononcer sur la recevabilité de l'étude d'impact liée du projet ci-haut mentionné, pour le volet portant sur les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le présent avis vise à indiquer, selon notre champ de compétence, si tous les éléments applicables et requis par la directive du ministère ont été traités (aspect quantitatif) et s'ils l'ont été de façon satisfaisante et valable (aspect qualitatif). L'analyse de la DER porte sur les documents suivants :

- Étude d'impact sur l'environnement, vol. 1, Rapport principal, 24 janvier 2023;
- Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3, Études de référence, 24 janvier 2023.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires concernent exclusivement le volet des émissions de GES.

Description du projet

Le projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin, piloté par Invenergy, est situé au Bas-Saint-Laurent, dans les municipalités régionales de comté de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin, ainsi que sur le territoire non organisé Picard.

Situé en milieu forestier, le projet compte 53 éoliennes, d'une capacité de 6,6 MW chacune et d'une hauteur maximale d'environ 200 m. La capacité du projet est de 349,8 MW. La superficie de la zone d'étude est de 87 451,1 ha, sur les terres du domaine de l'État.

Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain, un système de stockage d'énergie par batteries et un poste de raccordement au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec.

L'accès au projet, incluant le transport des matériaux et des composantes, se fera directement à partir de la route 185, à Saint-Antonin. Le tracé final est en analyse par les responsables du transport des composantes.

Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit vers le mois d'août 2024. La mise en service est prévue en décembre 2026.

Le coût de réalisation du projet est estimé à 950 millions de dollars.

Quantification des émissions de GES

L'estimation de l'ensemble des émissions de GES liées au projet est de 121 460 tonnes métriques en équivalent CO_2 (t éq. CO_2) pour l'ensemble de sa durée de vie : 117 371 t éq. CO_2 pendant la phase construction et 4 089 t éq. CO_2 en considérant 30 années d'exploitation (moyenne de 136 t éq. CO_2 par année). À cela s'ajoute la perte de capacité de séquestration annuelle de CO_2 liée au déboisement, laquelle est évaluée à 2 254 t éq. CO_2 par année.

Bilan des émissions globales de GES durant la phase de construction du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin [1]

Sources d'émission	**T éq. CO_2**
Équipements fixes et mobiles	17 520
Déboisement	97 683
Utilisation d'explosifs	55
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	2 113
Total	117 371

Bilan des émissions globales de GES durant la phase d'exploitation du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin [2]

Sources d'émission	**T éq. CO_2/année**
Équipements mobiles	92
Émissions fugitives (SF6 et CF4)	34
Carbone noir attribuable aux systèmes de combustion	11
Total	136

[1] PESCA Environnement, 24 janvier 2023, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin, tableau 9.

[2] PESCA Environnement, 24 janvier 2023, Étude d'impact sur l'environnement, vol. 3 – Études de référence du projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin, tableau 10.

Total pendant 30 ans d'exploitation	4 089

La quantification des émissions de GES présentée dans le volume 3 de l'étude d'impact sur l'environnement (études de référence) présente de manière satisfaisante les calculs et données utilisés pour chacune des sources d'émission du projet. Une erreur s'est cependant glissée au tableau 44 du volume 1 – Rapport principal de l'étude d'impact ainsi qu'au tableau 9 du volume 3 – Études de référence de l'étude d'impact. Les émissions liées à l'utilisation d'explosifs et au déboisement y ont été inversées. Cet élément serait à corriger.

Également, l'initiateur n'a pas évalué la perte de séquestration carbone liée à la destruction des milieux humides, dans le cadre de son projet. Puisque la superficie potentielle de perturbation des milieux humides pourrait être importante à l'échelle du projet (12 341 hectares de milieux humides au total dans la zone d'étude), une quantification est exigée.

Mesures d'atténuation et plan de surveillance des émissions

L'initiateur présente, aux sections 6.3.1 et 6.6 du rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement, certaines mesures d'atténuation qu'il compte mettre en place, dans le cadre de son projet. Cependant, avec l'information présentée, il n'est pas possible de déterminer quel sera leur impact estimé sur la réduction des émissions GES du projet et quels en seront leur planification et leur calendrier de réalisation.

L'initiateur doit donc se positionner et s'engager par rapport aux mesures d'atténuation qu'il mettra concrètement en place, dans le cadre de son projet, et quantifier les réductions potentielles engendrées par celles-ci sur son bilan global. À titre d'exemple, la revalorisation potentielle d'une partie de la matière ligneuse coupée en bois marchand pourrait être considérée comme mesure d'atténuation des émissions liées aux activités de déboisement.

De plus, concernant la mesure potentielle de remise en état des aires temporaires permettant la séquestration carbone ayant été perturbées pendant la phase de construction, l'initiateur doit fournir les informations suivantes : une planification des travaux, une liste des essences végétales et arbustives qui seront sélectionnées, le taux de captation carbone prévu ainsi que quantifier les réductions des émissions de GES afférentes.

Finalement, l'initiateur doit produire un plan de surveillance des émissions de GES, à tout le moins pour la phase de construction de son projet.

Conclusion et recommandations

Bien que le rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement présente une quantification satisfaisante des émissions de GES du projet, certains éléments doivent être précisés, notamment en ce qui concerne la perte de séquestration liée à la perturbation des milieux humides, les mesures d'atténuation et le plan de surveillance.

Afin de permettre au promoteur de compléter son étude d'impact sur les aspects de réduction des émissions de GES, la DER suggère, puisqu'il a déjà complété les étapes 1 et 2 de la démarche générale tirée du Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre, de poursuivre avec les étapes 3 et 4 suivantes :

1. Identifier les sources d'émission de GES en incluant les pertes de puits ou réservoirs en lien avec les milieux humides qui pourraient être affectés.
2. Quantifier les impacts des émissions de GES.
3. **Élaborer un plan de mesures d'atténuation des impacts.**
4. **Élaborer un plan de surveillance des émissions de GES.**

L'annexe A présente la démarche détaillée. Cette annexe, ou l'intégralité de cette note, peut être transmise directement à l'initiateur.

Conformément au champ d'expertise de la DER, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de GES du projet et celle-ci souhaite être consultée pour la suite du dossier.

Annexe A

Démarche à suivre pour l'évaluation des impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES)

La présente annexe vise à donner des précisions supplémentaires. Elle réfère au Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre[3], ci-après nommé « Guide de quantification », disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm.

La méthodologie générale pour la quantification des émissions de GES comprend les sources à considérer et à quantifier (A.1), le plan des mesures d'atténuation (A.2) et le plan de surveillance des émissions de GES (A.3).

A.1. Sources d'émission de GES à considérer (non limitatives)

À titre indicatif, des sources spécifiques d'émission de GES à considérer dans l'étude d'impact sont présentées ci-dessous. Il est à noter que cette liste est non exhaustive et qu'il est de la responsabilité de l'initiateur d'établir l'inventaire complet des sources potentielles d'émission de GES de son projet.

Les équations et les méthodes de calcul à appliquer pour évaluer les émissions de GES sont présentées à la section 3 du Guide de quantification. Pour chacune des sources identifiées, les sous-sections à consulter sont indiquées entre parenthèses. Les résultats de la quantification doivent être présentés sur une base annuelle, lors des différentes phases du projet, en distinguant chacune des catégories de sources d'émission applicables ainsi que chaque GES (CO_2, CH_4, N_2O, etc.). Il est de la responsabilité du promoteur d'identifier toutes les sources qui pourraient ne pas être listées ici et de faire la quantification des émissions de GES afférente.

Phase de construction et d'exploitation (présenter séparément) :

- Systèmes de combustion fixes, si applicable (ex. : génératrices) (3,1);
- Systèmes de combustion mobiles (ex. : chargeuses-pelleteuses) (3,2);
- Transport des matériaux de construction, ainsi que transport des matériaux d'excavation et de remblai (3,2) – *phase de construction uniquement*;
- Émissions indirectes reliées à la consommation d'électricité, si applicable (3,3);
- Utilisation d'explosifs, si applicable (3,7) – *phase de construction uniquement*;
- Émissions fugitives d'hexafluorure de soufre (SF_6) et de perfluorocarbures (PFC) (3,8) – *phase d'exploitation uniquement* ;
- Activités de déboisement (3,10) – *phase de construction uniquement*;
- Interventions sur les milieux humides (3,12) – *phase de construction uniquement*.

Toutes les sources jugées non pertinentes ainsi que toutes les sources qui, cumulativement, représentent moins de 3 % des émissions totales de GES du projet peuvent être considérées comme négligeables. Pour ces dernières, une quantification sommaire devra être effectuée, à titre de justification. Dans tous les cas, le retrait d'une source doit être justifié.

A.2. Plan des mesures d'atténuation des émissions de GES

Atténuer les émissions de GES est une action incontournable pour le développement d'un projet durable et fait partie de la démarche de quantification. Les mesures visant à réduire les émissions de GES peuvent être physiques, organisationnelles ou comportementales. L'initiateur de projet peut consulter la section 4 du Guide de quantification pour plus d'informations sur les types et exemples de mesures de réduction des émissions de GES.

Le plan de réduction des émissions de GES présenté par l'initiateur doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet. Il peut inclure aussi des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Ces réductions doivent être quantifiées. La quantification du potentiel de réduction d'une mesure se calcule par la différence entre les émissions de GES du scénario de référence et celles du projet avec la mesure. Le scénario de référence est défini comme le scénario le plus susceptible de

[3] Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, décembre 2022. Guide de quantification des émissions de gaz è effet de serre (gouv.qc.ca)

se réaliser en l'absence de mesures de réduction. En règle générale, le scénario de référence représente le cours normal des affaires.

Étant donné que ce projet est un projet de parc éolien et qu'il a pour objectif de réduire les émissions de GES par la production d'électricité de source renouvelable, il est au bénéfice du projet de bien documenter cet aspect et de le quantifier.

Voici certains exemples de mesures qui permettent la réduction des émissions de GES et qui pourraient être présentées dans l'étude d'impact.

Tableau 1 : Exemples de mesures permettant la réduction des émissions de GES (non limitatifs)

- Réductions des émissions de GES imputables à l'utilisation des éoliennes par rapport au scénario actuel;
- Utiliser des équipements motorisés en bon état;
- Surveiller la consommation de carburant;
- Considérer l'usage de biocarburants
- Minimiser les distances de transport des matériaux d'excavation et de remblai;
- Remplacer des équipements à combustion par des équipements électriques ou hybrides, lorsque possible;
- Branchement au réseau électrique principal pour le fonctionnement des équipements mobiles à combustion, si possible;
- Utiliser des matériaux provenant de sites plus près;
- Minimiser les pertes de SF_6 dans le cadre des opérations, etc.

A.3. Plan de surveillance des émissions de GES

Le plan de surveillance permet de quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et de suivre leur évolution à travers le temps (section 4.4 du Guide de quantification). Il vise surtout à faciliter le travail d'un initiateur dans la mise en place de bonnes pratiques en matière de quantification des émissions de GES. Typiquement, un plan de surveillance inclut notamment le type de données à recueillir (ex. : la consommation de carburant, le processus et les méthodes pour recueillir ces données, la fréquence, etc.). Il vise à faciliter la quantification des émissions de GES , peut évoluer sur la durée de vie du projet et doit être présenté dans le cadre de l'évaluation du projet.

La norme ISO 14064 et le document « Mitigation Goal Standard du GHG Protocol » (World Ressources Institute, 2018) peuvent être utilisés à titre de références. Étant donné le grand nombre de cas de figure possibles, chaque cas étant unique, un exemple de plan de surveillance et de suivi des émissions de GES est présenté ci-après.

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fré
Équipements motorisés	Consommation de carburant de chacun des véhicules	Litres	Factures	Mensu
	Kilométrage de chacun des véhicules	Kilomètres	Odomètres	Mensu
	Heures d'utilisation des véhicules hors route	Heures	Registre des opérations	Mensu
	Acquisition de nouveaux véhicules	Litres/100 kilomètres	Factures	A

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques	Jérôme Lévesque	2023/04/20
Carl Dufour	Directeur	Carl Dufour	2023/04/20

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la prospective climatique et de l'adaptation
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	SCW 1246773

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Adaptation aux changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Invenergy (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- Texte du commentaire : L'étude d'impact présente la prise en compte des changements climatiques pour le projet et son milieu d'implantation. Des projections climatiques, selon les scénarios d'émissions de gaz à effet de serre modérées (RCP 4.5) et élevées (RCP 8.5), sont présentées pour l'horizon 2041-2070, ce qui est cohérent avec la durée de vie du projet, soit une période de 30 ans. Les aléas identifiés comme susceptibles d'entraîner des répercussions sur le projet sont la température, les précipitations, les vents et les incendies (en raison de l'allongement de la saison de croissance et d'une augmentation de l'occurrence de la foudre). Les impacts ainsi que des mesures d'adaptation pertinentes sont

indiqués. Toutefois, afin que l'étude d'impact soit jugée recevable, le promoteur doit répondre aux questions suivantes :

Questions

Q1 : Est-ce que les mesures d'adaptation recommandées par le consultant, présentées dans le tableau 55 du Volume 1, seront bien intégrées au projet?

Q2 : Parmi les mesures d'adaptation présentées dans le tableau 55 du Volume 1, il est question de la conception du réseau de chemins adaptée aux projections climatiques. Le promoteur doit démontrer comment la localisation, la conception et/ou la gestion des chemins, incluant le système de drainage, seront adaptées aux changements climatiques et selon quel scénario de réchauffement.

Commentaire

C1 : Une bonne pratique est de réviser l'analyse de la résilience climatique du projet périodiquement, afin d'y intégrer les connaissances les plus à jour (notamment sur les projections de vents et de verglas) et, au besoin, d'ajuster les solutions d'adaptation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Élaine Brière	Spécialiste en adaptation aux impacts des changements climatiques		2023/04/20
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis en adaptation		2023/04/20
Catherine Gauthier	Directrice de la prospective climatique et de l'adaptation	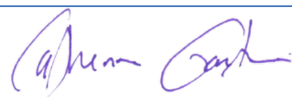	2023/04/20

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21

Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Processus de consultation publique
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 4 de l'ÉIE, pages 105 à 113
- Texte du commentaire : Dans le cadre de son processus de consultation publique, l'initiateur s'est engagé dans l'étude d'impact sur l'environnement à mettre en place un *comité de liaison*, advenant que le projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin soit retenu par Hydro-Québec dans le contexte des appels d'offres A/O 2021-01 (pour l'achat de 480 MW de puissance d'énergie renouvelable) et A/O 2021-02 (pour l'achat de 300 MW d'énergie de source éolienne), en décembre 2021; ce qui est le cas. Selon ce qui est présenté, le *comité de liaison* doit être mis sur pied dans les mois suivant l'annonce que le projet aura été retenu par Hydro-Québec (page 108 de l'ÉIE). En plus de traiter des retombées économiques locales et de favoriser l'emploi des gens de la région (mentionné notamment aux pages 181, 206 et 218 de l'ÉIE), l'initiateur doit fournir plus de renseignements concernant cet engagement de créer un *comité de liaison* : la date de la mise en place et sa durée; le mandat et les objectifs clairs; la composition et les acteurs invités. En outre, l'initiateur doit préciser si le *comité de liaison* pourra aussi être une tribune d'échanges entre l'initiateur et les acteurs locaux en ce qui a trait à d'autres enjeux du projet, comme celui des usages du territoire et celui de la qualité de vie

des citoyens (en lien avec la sécurité et les nuisances, telles que les poussières et le bruit durant la phase de construction du projet).

- Thématiques abordées : Processus de consultation publique
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 4 de l'ÉIE, pages 105 à 113
- Texte du commentaire : Parmi les prochaines activités du processus de consultation publique, l'initiateur indique que de « nouvelles consultations publiques seront organisées » (page 113 de l'ÉIE), encore une fois, si le projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin était retenu par Hydro-Québec dans le contexte des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02. Ainsi, l'initiateur doit donner davantage d'information sur ces consultations publiques à venir, soit : les méthodes utilisées pour informer et consulter les acteurs; les objectifs poursuivis; les dates prévues pour tenir les activités d'information et de consultation; les acteurs et les groupes d'acteurs; les milieux représentés.

- Thématiques abordées : Suivi environnemental – paysage
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 8 de l'ÉIE, page 229
- Texte du commentaire : L'initiateur s'engage à intégrer la composante *paysage* dans son programme de suivi environnemental, visant entre autres à « évaluer l'impact ressenti par les résidents et les villégiateurs et de valider l'évaluation de l'impact sur le paysage. L'impact ressenti par la population sera mesuré au moyen d'un sondage effectué à la suite de la mise en service du parc éolien ». Bien qu'il est précisé que le suivi sera effectué à l'aide d'un sondage dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et validé au moyen de photographies prises après la construction de ce dernier, l'initiateur doit présenter de façon plus détaillée les principaux renseignements suivants : l'échantillon de la population visée par la démarche ou les acteurs et les groupes d'acteurs à rencontrer, la démarche de l'enquête par sondage envisagée (invitation, pré-test, types de questions, etc.), le but et les objectifs poursuivis et l'échéancier prévu.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux	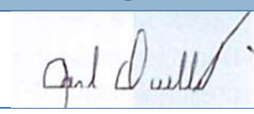	2023/04/17
Julie Rodrigue, directrice	Direction des affaires autochtones / Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	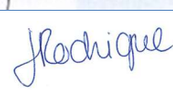	2023/04/20

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage
Direction ou secteur	Opérations
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Description du projet, Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation, Surveillance environnementale
- Référence à l'étude d'impact : Selon les sections identifiées
- Texte du commentaire :

3. Description du projet
3.5 Construction
3.5.5 Restauration des aires de travail
La section sur la restauration des aires de travail ne fait aucune mention de la gestion des matières résiduelles. Une liste exhaustive des matières résiduelles en lien avec la restauration des aires de travail doit être fournie. Cette liste doit comporter les matières générées,

l'avenue de traitement envisagée respectant la hiérarchie des 3RV tel que stipulé par l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi qu'une des récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux pour chacune des matières identifiées.
Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion en fin de vie des éoliennes au Québec, consulter l'Étude sur les matériaux de la transition (RECYC-QUÉBEC, 2022). La gestion des matières résiduelles doit prendre en compte le site en son entier. Ainsi, les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) doivent être pris en compte, par exemple l'asphalte provenant des voies d'accès au site. Ces derniers pourraient être acheminées au(x) centre(s) de tri CRD régional(aux). Les emballages de protection pouvant couvrir les pales lors du transport doivent aussi être pris en compte et faire l'objet d'une avenue de traitement, en priorisant le réemploi avant le recyclage et en évitant l'élimination.

3. Description du projet
3.7 Phase de démantèlement
3.7.3 Démantèlement des équipements
Dès la phase de planification, l'initiateur devrait identifier et catégoriser les matières résiduelles qui seront générées lors du démantèlement du parc éolien. Cette catégorisation peut se faire par composantes d'éoliennes et/ou par matières spécifiques provenant desdites composantes (voir tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1 – Matériaux utilisés selon les composantes – énergie éolienne

Composante	Éléments constitutifs	Matériaux utilisés
Rotor	Pales, moyeu, nez et contrôleur d'inclinaison des pales	Aluminium, acier, cuivre, fonte, fibre de verre et époxy
Nacelle et transformateur	Système mécanique (arbre, roulement principal, frein mécanique, multiplicateur et générateur), transformateur, système d'orientation de la nacelle, grue, système hydraulique, armoire électrique, convertisseur, châssis et cadre	Acier, cuivre, fibre de verre, aluminium, MCS
Mât	Mât	Acier, peinture, cuivre, plastique et aluminium
Fondation	Fondation de l'éolienne	Acier et béton
Câblage	Câblage de raccordement au réseau électrique	Aluminium, thermoplastique et cuivre

Référence : Étude sur les matériaux de la transition énergétique – tableau 6 (RECYC-QUÉBEC, 2022).

6. Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation
6.3 Mesures d'atténuation courantes
6.3.1. Milieux physiques
Réduction des déchets
Dès la phase de planification, identifier les principaux marchés et débouchés pour certaines composantes, dont le potentiel de réemploi, de reconditionnement ou de recyclage, par le biais des filières existantes (métaux, verre, électroniques, etc.) si connues. La hiérarchie des 3RV doit être respectée selon l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Lorsque ces marchés et débouchés sont identifiés, l'initiateur doit fournir une liste des potentiels récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux ou ailleurs au Québec selon le cas, pour chacune des matières identifiées. Pour se faire, l'initiateur peut notamment consulter les listes disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC.

6. Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation
6.14. Un projet respectant les principes du développement durable
Sous le point 15 Pollueur-payeur
Les coûts devraient inclure des mesures d'atténuation pour la gestion des matières résiduelles en favorisant les avenues de réemploi et de recyclage, tant à l'étape de la construction que lors de la fin de vie du projet.

7. Surveillance environnementale
7.1 Programme de surveillance environnementale
7.1.3 Démantèlement
La surveillance environnementale devrait inclure un suivi des activités de démantèlement pour optimiser la déconstruction du lieu, au lieu de la démolition et ainsi optimiser les avenues de réemploi des diverses composantes du parc éolien.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Laura Cicciarelli	Conseillère en environnement		2023/04/28
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	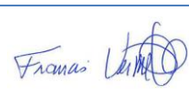	2023/04/28

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin
Initiateur de projet	Invenergy
Numéro de dossier	3211-12-246
Dépôt de l'étude d'impact	2023/03/21
Présentation du projet : Le projet éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin est situé au Bas-Saint-Laurent par Invenergy. Celui-ci prévoit l'installation d'un maximum de 53 éoliennes, pour une puissance installée pouvant atteindre 349,8 MW, ainsi que l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, un système de stockage d'énergie par batteries de 25 MW, un réseau collecteur souterrain et un bâtiment des opérations. Il est situé ans les municipalités régionales de comté (MRC) de Témiscouata, de Kamouraska et de Rivière-du-Loup, sur le territoire des municipalités de Pohénégamook, de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard. Ce projet vise à répondre aux besoins croissants de nouvelles sources d'énergie renouvelable afin de combler la demande liée aux politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre mises de l'avant par le gouvernement du Québec, les gouvernements des provinces limitrophes et des états du nord-est américain. Il a été déposé dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme du marché québécois. L'échéancier des initiateurs prévoit le début des travaux de déboisement et de construction en 2024, pour une mise en service en 2026.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction adjointe des 3RVE
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	SCW-1250063

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Valorisation et élimination des matières résiduelles
- Référence à l'étude d'impact : Section 3.5.5 Restauration des aires de travail
  Section 7.1.1 Phase de construction
  Section 7.1.2 Phase exploitation
- Texte du commentaire : Le promoteur doit être informé qu'un ordre de priorité dans les modes de gestion des matières résiduelles est établi dans la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). L'application du principe des 3RV devrait être respectée soit : la réduction, le réemploi, le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; la valorisation (toute opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières) et la valorisation énergétique; l'élimination.

  Le promoteur doit également être informé que les débris de construction et de démolition, notamment ceux constitués de béton ou d'asphalte, devraient être valorisés et respecter les critères

contenus dans les Lignes directrices relatives à la gestion de résidus de béton, de brique, d'enrobée bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle. Pour les matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle, il faut se référer au Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction. Pour les autres matières résiduelles non dangereuses provenant des activités de construction et de démolition, elles doivent être acheminées à un lieu autorisé à les recevoir à des fins de valorisation ou d'élimination.

Une liste des matières résiduelles générées lors de la construction et l'exploitation du projet devrait être fournie de même qu'un plan de gestion de ces matières résiduelles favorisant leur valorisation. Cette liste doit inclure l'ensemble des matières résiduelles générées (métaux, plastiques, fibres, verre, bois, pneus, produits électroniques, etc.), les quantités ainsi que les modes de gestion envisagés.

Pour les matières résiduelles qui ne pourront faire l'objet d'une valorisation, il faudra estimer leurs quantités et déterminer leur mode d'élimination en fonction de leur nature (matières résiduelles dangereuses et non dangereuses, débris de construction ou de démolition, sols contaminés, etc.). Le ou les lieux autorisés à recevoir ces matières résiduelles devront être identifiés. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, la distance à parcourir de même que le nombre de camions par semaine devront être précisés.

Lorsqu'une restauration de couverture végétale est nécessaire, il faudrait prévoir dans une perspective de développement durable, l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise en végétation et non seulement de la terre végétale. Dans la même perspective, le promoteur doit prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation. Les lignes directrices et le guide mentionnés précédemment ainsi que le Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles sont des références utiles pour cet aspect. Un complément d'information à ce sujet doit être fourni dans l'étude d'impact.

Pour l'utilisation de produits pour abattre la poussière, le promoteur doit tenir compte que le Ministère ne juge acceptable pour l'environnement que les produits certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Claude Trudel	Ingénieur M.Sc.	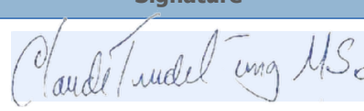	2023/05/02
Jenny Cliche	Directrice		2023/05/02

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :